

BULLETIN SOCIALISTE

41, boulevard de Magenta, PARIS (X^e)

ORGANE D'INFORMATION DU PARTI SOCIALISTE

Le numéro : 1 F

Supplément au « Bulletin Socialiste » de juin 1972

LE PROGRAMME COMMUN DE GOUVERNEMENT

Parti socialiste - Parti communiste
(27 JUIN 1972)

PRÉAMBULE

EN présentant un programme commun de gouvernement, le Parti socialiste et le Parti communiste français ont conscience d'accomplir un acte politique de grande importance. Ils affirment ensemble leur volonté de mettre fin aux injustices et aux incohérences du régime actuel. Pour y parvenir et pour ouvrir la voie au socialisme, des changements profonds sont nécessaires dans la vie politique et sociale de la France.

Les perspectives ouvertes par l'union de la gauche et le rassemblement de toutes les forces du peuple, les propositions développées dans ce programme sont les moyens qui permettront aux Françaises et aux Français de vivre mieux, de changer leur vie. La préoccupation fondamentale du programme est de satisfaire leurs besoins et leurs aspirations.

Ce programme est un programme d'action ; il constitue un engagement des deux partis l'un à l'égard de l'autre comme à l'égard du pays ; il crée une situa-

tion nouvelle permettant d'instaurer une véritable démocratie politique et économique.

Le Parti communiste français et le Parti socialiste conservent naturellement leur personnalité. Ils se réclament l'un et l'autre de principes qui fondent leur existence propre. Certaines de leurs appréciations politiques sont différentes. Ceci ne met pas en cause leur volonté et leur capacité de gouverner ensemble.

L'accord qu'ils constatent aujourd'hui entre eux est suffisamment large pour leur permettre de proposer au pays un programme commun de gouvernement pour la prochaine législature.

Le Parti socialiste et le Parti communiste français sont convaincus que ce programme répond aux aspirations de millions de Français et aux exigences du développement de la démocratie.

Ils appellent les Français à le soutenir et à le faire triompher. Ils le soumettent aux autres partis et organisations démocratiques en les invitant à les rejoindre dans cette action.

PREMIERE PARTIE

VIVRE MIEUX, CHANGER LA VIE

CHAPITRE I

Les salaires, l'emploi et les conditions de travail

1. Le pouvoir d'achat

Une progression régulière du pouvoir d'achat des salariés est indispensable pour leur permettre de satisfaire de mieux en mieux leurs besoins sans cesse croissants. Le développement de l'économie contribuera à cette progression.

Les principaux éléments qui déter-

minent l'augmentation du pouvoir d'achat sont l'élévation des salaires directs et des prestations sociales, la stabilité des prix et l'allègement de la charge fiscale pesant sur les petits et moyens contribuables.

Salaires

Une augmentation substantielle des salaires et traitements particulièrement des plus bas et de ceux qui

rémunèrent les travaux les plus pénibles sera engagée. Dès aujourd'hui, aucun salaire ne devrait être inférieur à 1.000 F par mois.

Les abattements de zone, les disparités géographiques, ainsi que toutes les discriminations salariales fondées sur l'âge, le sexe ou la nationalité des travailleurs seront supprimés.

Des grilles hiérarchiques uniques recouvrant l'ensemble des qualifications et fixant pour chaque niveau un salaire minimum garanti seront introduites dans les conventions collectives et les accords d'entreprise. L'écart maximum des salaires sera fixé suivant les mêmes modalités. L'amplitude de la hiérarchie réelle des salaires ne tiendra compte que des critères de qualification, de responsabilité, de pénibilité et d'ancien-

neté. Les avantages d'une mensualisation véritable seront généralisés.

Un nouveau salaire minimum mensuel, national et interprofessionnel, sera fixé et régulièrement révisé d'après un indice de prix établi avec l'accord des organisations syndicales. Ce salaire minimum progressera plus vite que la moyenne des salaires.

La stabilité des prix sera un objectif permanent.

L'institution de l'échelle mobile, fondée sur le même indice de prix, garantira le pouvoir d'achat des salaires, traitements, pensions, retraites et allocations familiales.

Un allègement des impôts qui pèsent le plus sur les produits de grande consommation contribuera au relèvement du pouvoir d'achat.

Prestations sociales

Les prestations familiales seront immédiatement revalorisées, indexées sur les salaires, et ne subiront aucun abattement. Devant compenser le supplément de charges que l'enfant occasionne à la famille elles seront versées pour chaque enfant, dès le premier, que la mère ait une activité professionnelle ou non.

A cette fin, les fonds actuellement répartis au titre du salaire unique et des allocations familiales seront regroupés et revalorisés de telle sorte que l'allocation nouvelle constitue pour chaque famille une amélioration importante par rapport à la situation actuelle.

Cette allocation pourra être majorée suivant l'âge des enfants, selon la taille des familles, pour les enfants à la charge d'un seul parent et pour les orphelins complets.

L'âge d'ouverture des droits à la retraite sera ramené à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq pour les femmes, le droit au travail restant garanti au-delà. Cette mesure est particulièrement urgente pour les travailleurs effectuant des tâches pénibles ou insalubres.

L'augmentation générale des retraites et pensions sera engagée. Celles-ci ne pourront pas être inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti et seront rapidement amenées à 75 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années. Elles seront reversibles entre époux sur la base de 60 % de la retraite de la personne décédée.

Les personnes âgées bénéficieront d'avantages en matière de logement, de transport, de services sociaux et de soins. La fiscalité sera aménagée en leur faveur. Diverses mesures favoriseront leur participation à la vie collective, à l'activité culturelle et aux loisirs.

2. La durée et les conditions de travail

La durée effective du travail sera ramenée à quarante heures en cinq jours pour l'ensemble des salariés avec maintien intégral du salaire.

Les congés seront allongés pour les jeunes, les femmes, les travailleurs effectuant des travaux pénibles, en particulier les ouvriers spécialisés.

La nouvelle législation comportera des dispositions visant à améliorer les conditions de travail : limitation des cadences et de la charge de travail, aménagement des horaires et des pauses, limitation du temps de présence aux postes de travail les plus durs et les plus dangereux sans diminution de salaire, limitation du travail de nuit dans les cas où il s'impose techniquement. Le gouvernement favorisera la conclusion des conventions collectives et des accords d'entreprise incluant l'extension de ces droits.

Un des critères de la politique industrielle devra être la production d'équipements et la mise au point de processus technologiques visant à améliorer la nature et l'intérêt du travail. Le droit du travail organisera le classement et le réaménagement des postes de travail pénibles et monotones.

Le droit à la formation et à l'amélioration de la qualification, permettant une progression professionnelle continue, sera véritablement reconnu. La rotation dans les postes de travail permettra l'acquisition de nouvelles qualifications entraînant le reclassement professionnel des travailleurs.

Leur santé et leur sécurité seront protégées. Les droits des délégués des comités d'hygiène et de sécurité, élus par le personnel, seront étendus et leur activité généralisée.

3. L'emploi

Le gouvernement considérera comme un objectif primordial la résorption du chômage et du sous-

emploi chronique, particulièrement pour les femmes et les jeunes.

Cet objectif sera atteint grâce à la nouvelle politique de restructuration et de développement de l'économie, aux investissements nouveaux qu'elle entraînera, à la réduction de la durée du travail, au développement de la formation, à l'augmentation des salaires.

La généralisation du perfectionnement professionnel et du recyclage facilitera le plein emploi.

Dans l'immédiat, les indemnités de chômage seront revalorisées et leur attribution élargie (jeunes à la recherche d'un premier emploi, femmes reprenant leur activité et dont l'emploi aurait été supprimé pendant le congé légal d'un an après la naissance d'un enfant). Elles ne pourront être inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti. La nouvelle législation sociale abolira le droit discrétionnaire de licenciement, toute décision correspondante devant être soumise au comité d'entreprise avec possibilité de recours suspensif devant les juridictions du travail. L'Etat s'assurera que tout licenciement soit accompagné de mesures de reclassement préalable assurant une équivalence de classification.

L'Agence Nationale de l'Emploi verra son rôle et ses moyens réorientés et amplifiés. Elle sera partie prenante de la politique de formation permanente et de recyclage. Elle aura la responsabilité et le contrôle exclusif du placement des salariés à la recherche d'un emploi, y compris des cadres. L'activité des entreprises de travail temporaire sera prise en charge par l'Agence Nationale de l'Emploi.

Le plan prévoira le nombre de travailleurs immigrés accueillis chaque année afin de définir les mesures économiques et sociales à prendre. Les travailleurs immigrés bénéficieront des mêmes droits que les travailleurs français. La loi garantira leurs droits politiques, sociaux et syndicaux.

Le régime des retraites des rapatriés sera adapté. Les conditions d'indemnisation seront revues.

4. La législation sociale

Le gouvernement entreprendra une réforme profonde de la législation du travail. Il élaborera un nouveau Code du travail tendant à élargir et à garantir les droits et libertés des travailleurs.

Les travailleurs du secteur public et nationalisé bénéficieront de nouveaux statuts, élaborés avec la participation des organisations syndicales.

Le droit de grève sera garanti ; tous les textes et lois qui y portent atteinte seront abrogés.

La liberté de constitution des syndicats sera assurée, de même que sera reconnue leur indépendance à l'égard de l'Etat et des partis politiques. Les travailleurs auront toute liberté de se syndiquer au syndicat de leur choix.

Un ensemble de dispositions sera pris en accord avec les organisations syndicales pour garantir et développer l'exercice du droit syndical dans les entreprises, et notamment la tenue de réunions pendant le temps et sur le lieu de travail, la protection des travailleurs et des militants contre l'arbitraire, la réintégration obligatoire de ceux qui seraient illégalement licenciés.

Les droits et compétences des comités d'entreprise seront élargis. (Voir la deuxième partie.)

Les directions des entreprises qui ne respecteront pas les normes fixées dans les différents domaines (salaires, durée du travail, cadences, conditions de travail, hygiène et sécurité, droits et libertés des salariés) feront l'objet de sanctions légales après saisie des juridictions du travail intéressées par les représentants du personnel (syndicats ou comités d'entreprise).

Les conseils de prud'hommes seront réformés.

CHAPITRE II

La santé et la sécurité sociale

L'insécurité matérielle qui résulte de la vieillesse, du chômage, de la maladie constitue encore, dans la société actuelle, une véritable hantise pour des millions de Français.

Cet état de choses doit cesser.

Les ressources supplémentaires dégagées chaque année par le développement de la production doivent être, pour une part importante, consacrées au développement de la protection sociale.

La mise en œuvre des diverses mesures à prendre et de leur échelonnement dans le temps fera l'objet d'une large consultation et d'un examen approfondi avec les syndicats et les organismes concernés.

La première mesure aura pour objet d'effacer les atteintes portées à la Sécurité sociale : les ordonnances de 1967 seront abrogées.

I. La santé

Il faut mettre à la portée de tous une médecine de qualité englobant la prévention, le diagnostic, les soins et la réadaptation dans un ensemble coordonné et humanisé où les besoins de la santé ne seront plus soumis à la loi du profit.

Une organisation rationnelle et démocratique des structures sanitaires de toute nature sera mise en place dans le respect des principes suivants : secret médical, liberté de prescription, libre choix du médecin par le malade.

A cette fin, dans le cadre du Plan, seront précisés, pour chaque étape, les objectifs et les moyens nécessaires à une politique active de la santé : équipements, implantation des services sanitaires, formation en nombre suffisant de médecins et d'auxiliaires médicaux hautement qualifiés, révision des conditions de travail et des rémunérations des personnels infirmiers, perfectionnement post-universitaire des praticiens, etc.

Une structure hospitalière unifiée et de caractère public sera instituée.

Un effort prioritaire sera fait pour améliorer et développer le secteur hospitalier public et en démocratiser la gestion. Dans l'immédiat, les établissements existants du secteur privé à but lucratif seront dotés d'un statut fixant leurs conditions de fonctionnement et leurs obligations, tant au point de vue de leur activité sanitaire qu'à celui de leur contribution à la formation et au perfectionnement des personnels de santé.

En même temps, et dans le respect du libre choix du mode d'exercice par les praticiens, des modalités nouvelles d'exercice professionnel seront rendues possibles, notamment par la création d'unités sanitaires regroupant, autour de l'équipement nécessaire, des généralistes, des spécialistes, des auxiliaires médicaux et des assistants de service social gérées démocratiquement et pouvant porter, avec l'accord des praticiens et des assurés sociaux concernés, des modalités de rémunérations nouvelles pour le personnel médical et paramédical.

Il sera, d'autre part, mis un terme aux pratiques en vigueur dans le secteur de la fabrication des produits pharmaceutiques qui entraînent souvent un véritable gaspillage sans avantage réel pour la santé publique et qui sont source de surprofits considérables. Dans ce but, les trusts pharmaceutiques seront nationalisés et un office national de la pharmacie sera créé afin de promouvoir la recherche pharmaceutique, de contrôler la fabrication et d'assurer l'information scientifique du corps médical.

2. La Sécurité sociale

Le retour au remboursement à 80 % et 100 % des dépenses de santé étant consacré par l'abrogation des ordonnances de 1967, le gouvernement se donnera pour but d'assurer progressivement la gratuité des soins.

Le premier pas dans cette direction sera la prise en charge à 100 % des dépenses d'hospitalisation et des cas graves et coûteux ; en outre, des mesures particulières seront prises en faveur des catégories sociales à faible revenu.

Les modalités de versement d'une indemnité journalière égale au salaire, dès l'arrêt de travail, seront arrêtées avec les organismes intéressés.

La Sécurité sociale doit garantir un niveau de vie correct aux assurés privés des ressources de leur travail et à leur famille.

A cette fin, les pensions de vieillesse et d'invalidité seront calculées sur la base de 75 % du salaire perçu au cours des dix meilleures années de carrière. Le revenu minimum des personnes âgées ne devant pas être inférieur au SMIC, le régime des pensions sera adapté en conséquence.

Pour l'accomplissement de ce programme, dans l'immédiat, les prestations actuellement servies seront considérablement augmentées.

L'amélioration de la Sécurité sociale rendra nécessaire une refonte du système de financement.

La participation patronale sera augmentée.

Le budget de l'Etat concourra pour une part importante aux ressources.

La réforme de la Sécurité sociale et la mise en œuvre d'une plus juste fiscalité favoriseront le déplaçonnement progressif des différentes cotisations. Pour le régime vieillesse, cette modification s'accompagnera de l'unification des régimes complémentaires et de l'instauration de la retraite au premier franc.

Dès son arrivée au pouvoir, le gouvernement organisera une table ronde avec les parties intéressées pour préciser les modalités d'application, le calendrier d'exécution et le financement de ce programme.

Les ordonnances de 1967 étant abrogées, les organismes chargés de la gestion de la Sécurité sociale seront administrés démocratiquement par des conseils d'administration élus, l'Etat exerçant un contrôle a posteriori.

La multiplicité actuelle des régimes de Sécurité sociale, tant de salariés que de non salariés, aboutit à une complication grandissante des formalités imposées aux assurés et aux organismes de gestion.

Afin d'accroître l'efficacité du système de protection sociale et avec la volonté de tendre vers une plus grande justice, il conviendra de s'orienter dans une première étape vers l'harmonisation des régimes de salariés entre eux, et vers celles des régimes de non salariés. Cette harmonisation s'établira en concertation avec les organisations intéressées et les avantages acquis seront respectés.

Cette étape d'une grande importance étant franchie, l'intégration des régimes de retraites complémentaires préalablement unifiées et du régime d'indemnisation du chômage devra être envisagée.

Un tel contexte pourra permettre l'examen des modalités d'une unification générale des différents systèmes.

CHAPITRE III

L'urbanisme, le logement
les équipements collectifs

1. Le cadre de vie

Les équipements collectifs contribuent largement à la satisfaction des besoins populaires, qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs. Le développement rapide de ces équipements accompagnera l'élévation du pouvoir d'achat et l'amélioration des prestations sociales. Les équipements collectifs sont également un élément déterminant du progrès économique

Le logement, les transports urbains, l'urbanisme seront — comme la santé — l'objet de mesures prioritaires qui, liées entre elles, répondront à la nécessité urgente pour les travailleurs d'améliorer leur cadre de vie.

2. L'urbanisme

Un nouvel urbanisme se fixera comme objectifs la maîtrise du développement des agglomérations, la réduction des inégalités excessives de croissance entre les villes, la couverture des besoins sociaux et économiques par une répartition hiérarchisée et coordonnée des équipements urbains à l'intérieur des régions.

Il s'attachera à réaliser au sein de chaque agglomération, de chaque secteur d'agglomération ou quartier, l'équilibre entre la population, l'emploi, le logement, les équipements. Il s'attachera à la ségrégation des activités et des classes sociales qui marque actuellement la division de la ville en diverses zones, et maintiendra, dans les centres urbains, un habitat accessible aux couches populaires.

Un urbanisme pour les hommes et non pour le profit des monopoles exige des changements décisifs des structures de l'économie nationale : la nationalisation des secteurs clés de l'économie et la planification démocratique. Ces changements permettront d'intégrer dans l'économie nationale les objectifs de la politique urbaine (par exemple, pour la localisation des usines, des bureaux).

Les Assemblées élues (de l'Assemblée nationale au Conseil municipal) auront la responsabilité effective de l'urbanisme. En organisant un débat démocratique constant avec la population, elles assureront la définition collective des plans d'urbanisme, en y associant les syndicats et les associations intéressés.

Ces assemblées élues auront aussi pour tâche d'organiser l'articulation entre les urbanistes, ingénieurs, architectes, etc.

La mise en œuvre globale de la politique urbaine relèvera des services du plan à tous les niveaux.

3. La politique foncière

Il ne peut y avoir d'urbanisme démocratique, de solution à la crise du logement et des équipements collectifs, sans maîtrise de l'usage des sols, sans contrôle par les collectivités locales de la vente et du prix des terrains. Il faut mettre un terme à la spéculation foncière et immobilière. Pour ce faire, les collectivités publiques disposeront des moyens suivants :

— droit de préemption public sur toutes les transactions de terrains bâtis ou non bâtis, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, périmètres qui incluent les agglomérations et leurs zones d'extension prévisibles. A l'extérieur des périmètres d'urbanisation, jouera le droit général de préemption public sur les terrains non bâtis ;

— fixation de prix de référence déterminés en fonction d'une période antérieure où les prix des terrains étaient plus stables ;

— adaptation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique avec utilisation des prix de référence ;

— taxe foncière sur les terrains bâtis et non bâtis, déterminée à partir des prix de référence, et taxe sur les « plus-values » foncières au-delà des prix de référence. Le produit de ces impôts sera affecté au financement de la politique urbaine et foncière des collectivités territoriales. A ces ressources pourront s'ajouter, selon les besoins, des financements par le budget général des collectivités intéressées, communales, départementales, régionales, nationale, selon la nature de l'opération foncière.

Dans l'application des dispositions indiquées ci-dessus, les intérêts des petits propriétaires seront sauvegardés. En particulier, ces derniers seront partiellement dégrevés de la taxe foncière et de l'imposition des « plus-values foncières ».

— affectation des terrains appartenant aux collectivités publiques au service des besoins publics ;

— création d'offices publics d'aménagement foncier départementaux, régionaux, national, avec possibilités de délégations de leurs pouvoirs aux communes. Ces offices seront chargés, en particulier, de l'étude du marché foncier, de l'exercice, pour leur propre compte ou pour le compte des collectivités locales, du droit de préemption public. Dans les conseils d'administration des offices départementaux, la majorité appartiendra aux élus communaux et départementaux.

4. Le logement

Pour mettre fin à la crise en permettant progressivement à chacun de disposer d'un logement conforme aux besoins actuels, la collectivité s'assurera de la maîtrise des sols et résoudra les problèmes de construction et d'occupation.

La politique foncière définie ci-dessus permettra l'appropriation des terrains nécessaires par les collectivités locales dans de bonnes conditions. Ces collectivités auront la possibilité de contrôler les lieux d'implantation des logements.

En ce qui concerne la construction, un effort vigoureux sera entrepris. Le logement social sera déclaré prioritaire. L'objectif de 700.000 logements construits par an sera atteint dès les premières années de la législation. Sur ce total, les 3/4 seront construits par le secteur H.L.M. (principalement locatives). Une partie des autres logements obtiendra une aide spéciale de l'Etat. La rénovation des logements anciens sera encouragée et devra bénéficier aux couches populaires. Le droit au relogement sur place sera de règle générale.

Le financement de la construction des logements sociaux sera assuré par une série de mesures appropriées :

— dotations budgétaires importantes des organismes spécialisés ;

— affectation de la taxe de 1 % sur les salaires, dont le montant sera relevé pour les entreprises de plus de 100 travailleurs ;

— octroi de prêts à longue durée d'amortissement et faible taux d'intérêt, abaissement du coût des crédits H.L.M.

Par ailleurs, sera encouragée l'utilisation de l'épargne des particuliers pour le logement familial et principal. Des dispositions particulières préserveront les droits des accédants à la propriété et des copropriétaires contre les promoteurs malhonnêtes et la spéculation foncière.

L'action du gouvernement permettra de limiter les coûts de la construction, tout en améliorant les nor-

mes de confort et de surface. La création d'entreprises nationales pilotes du bâtiment et des travaux publics, et la contractualisation des sous-traitants auront les mêmes effets.

Dans les conseils d'administration des sociétés immobilières construisant avec le concours de collectivités publiques figureront notamment des représentants de ces collectivités et des locataires. Ces représentants seront majoritaires dans les conseils d'administration des offices publics d'H.L.M.

En ce qui concerne l'occupation des logements, les droits des occupants seront garantis. Les loyers seront stabilisés et l'allocation logement sera améliorée. Les associations de locataires et leurs délégués seront reconnus.

La conception sociale du secteur H.L.M. sera rétablie et améliorée. A la stabilisation des loyers à un niveau modéré devra s'ajouter une stricte limitation du montant des charges aux seules dépenses d'entretien. La qualité du logement social ne devra en aucun cas constituer un critère de ségrégation ou de discrimination entre les bénéficiaires. Le maintien et l'amélioration de l'allocation logement permettront aux catégories les plus démunies d'accéder aux logements H.L.M.

Dans le secteur privé, les loyers seront calculés selon une procédure rigoureuse, tenant compte de la superficie des locaux, des éléments de confort, de la qualité et de l'emplacement de la construction.

Les professions qui concourent à la conception des logements seront encouragées à se regrouper dans des organismes échappant à l'emprise du capital. Ces organismes seront appelés à jouer un grand rôle dans l'étude et la réalisation des projets les plus importants, définis par les collectivités territoriales.

5. Les transports

Une politique des transports radicalement nouvelle aura pour objectif d'implanter de développer et d'aménager les transports en fonction des lieux de logement et de travail, d'améliorer leur rapidité et leur confort, de les rendre moins coûteux. Elle s'inscrira dans le cadre d'ensemble de la politique urbaine et d'aménagement du territoire. Elle sera définie et appliquée en liaison avec les collectivités locales et avec le concours de la population et des organisations représentatives.

Une priorité sera donnée au développement des transports en commun.

Les investissements pour les infrastructures nécessaires aux transports et à la circulation seront financés principalement par le budget de l'Etat ; les collectivités locales contribueront au financement, sans se substituer à l'Etat ; elles percevront pour le financement des transports urbains collectifs, là où ceux-ci existent, une taxe progressive sur les entreprises

en fonction de la taille de ces dernières.

Les tarifs des transports en commun seront limités à un niveau modeste. Une carte de transport payée par les employeurs sera délivrée aux travailleurs dans toutes les agglomérations où existent des transports urbains collectifs.

Dans les agglomérations urbaines, la gestion des transports en commun sera assurée par un organisme public démocratique composé d'élus, de représentants des usagers et des personnels. Les concessions accordées au secteur privé fonctionneront sous son autorité.

6. La lutte contre la pollution et les nuisances

La pollution de l'eau et de l'air, les dégradations de la nature et des villes, les embouteillages et le bruit pèsent de plus en plus sur les conditions de vie de la population. Ces phénomènes ne sont pas des fatalités liées au progrès technique, au développement industriel ou à l'urbanisation. Le système capitaliste en porte la responsabilité.

En s'attaquant aux contraintes du profit monopoliste, une politique démocratique pourra utiliser pleinement le progrès scientifique et technique pour résoudre les problèmes de la pollution et des nuisances. Elle créera les conditions d'une politique de préservation de la nature, d'organisation du repos, des loisirs et de la culture, d'aménagement du cadre de vie. Ces objectifs feront partie de la politique industrielle et d'aménagement du territoire.

Les entreprises responsables supporteront intégralement le financement de la réparation des dégâts causés par les nuisances et des investissements nécessaires à leur élimination. A l'avenir, les solutions seront recherchées dans la modification des processus de fabrication et des produits fabriqués, plutôt que dans le traitement à la sortie.

Pour faciliter la réduction des nuisances, sera créé un fonds de péréquation alimenté par des redevances versées par les industries polluantes selon le volume et la nocivité des pollutions causées. Le fonds de péréquation aidera les petites et moyennes entreprises les plus polluantes à mener l'effort d'équipement et d'épuration. Les grandes entreprises nationales et privées mèneront cet effort par leurs propres moyens.

Les entreprises nationales conduiront, en liaison avec l'Université, les recherches nécessaires et recevront, à ce titre, une aide du fonds de péréquation.

Ces dispositions seront accompagnées par une réglementation et des mesures d'ensemble prises par les collectivités publiques et destinées à améliorer le cadre de vie : protection et aménagement des forêts, des espaces verts, des sites, des rivages marins, des parcs naturels, des cours d'eau, des zones de vacances, de pêche et de chasse, etc.

CHAPITRE IV

L'éducation nationale

L'éducation nationale, la recherche, les activités culturelles de toute nature acquièrent une dimension nationale nouvelle en raison des transformations sociales et des progrès des sciences et des techniques.

La politique de l'éducation nationale tendra à satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels du pays et garantira le droit de chacun à l'éducation initiale et permanente.

L'école aura la triple mission de former le travailleur, le citoyen et l'homme. Rejetant toute ségrégation sociale, combattant toutes les inéga-

lités culturelles, elle s'assignera pour objectif de former et de développer chez tous toutes les capacités possibles ; elle donnera à chacun toutes les chances d'entreprendre ou de reprendre des études et de changer d'activité au cours de sa vie.

Le gouvernement définira, dès le début, les objectifs généraux et les étapes transitoires en même temps qu'il proposera des lois de programme pluri-annuelles.

Toute mesure sera décidée après consultation des intéressés (notamment syndicats, associations de parents d'élèves, etc.)

1. La lutte contre la ségrégation sociale

La lutte contre la ségrégation sociale est la question prioritaire. Elle exigera des mesures immédiates décisives, en même temps qu'un effort prolongé.

Cela suppose à la fois des mesures sociales pour les familles et les étudiants, la reconstruction de tout l'édifice scolaire, une politique de l'enfance inadaptée et handicapée.

Mesures sociales

La démocratisation implique des mesures sociales de grande ampleur, destinées en premier lieu aux familles ouvrières et de condition modeste.

A tous les degrés de l'enseignement public, l'Etat assurera la gratuité des études, des livres et fournitures, outillage, effets de sports, transports scolaires. Il contribuera à l'établissement de tarifs dégressifs pour les restaurants scolaires, développera et démocratisera les œuvres universitaires, multipliera les bibliothèques et autres moyens de documentation.

La gratuité ne suffit pas à garantir l'égalité des chances, une aide sociale aux familles, attribuée sur critères sociaux, remplacera l'actuel système des bourses.

Une allocation d'études sera attribuée aux étudiants, d'abord sur des critères sociaux, puis progressivement sur des critères universitaires.

Dans des cas exceptionnels, un prêt à long terme pourra être accordé par l'Etat.

Petite enfance et tronc commun

La construction d'un réseau de 1.000 crèches à valeur sanitaire et éducative sera entreprise dès le début de la législature.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'accès de tous les enfants de deux à six ans à l'école maternelle soit possible en milieu urbain et en milieu rural.

Il expérimentera l'organisation de maisons de l'enfance accueillant les enfants de la naissance jusqu'à six ans et regroupant divers services d'éducation et de santé.

Au terme de l'application de la réforme, le tronc commun de promotion éducative, dans lequel la mixité sera généralisée, constituera un système unique où toutes les classes se succéderont sans impasses ni inégalités du cours préparatoire à l'actuelle classe de troisième exclusivement.

Pour contribuer à surmonter les inégalités d'origine sociale, le tronc commun comportera un enseignement fondamental commun à tous les élèves. Une très large gamme d'options se greffera sur cet enseignement commun, le diversifiant, l'enrichissant, favorisant l'orientation, mais n'aboutissant en aucun cas au maintien ou à la reconstitution de sections différenciées ou cloisonnées.

Au cours de la première législature, les cloisonnements qui existent actuellement au sein des C.E.S. seront supprimés. Cela suppose notamment la transformation de toutes les classes de transition en classes de rattrapage authentiques, la suppression définitive des classes terminales pratiques, ainsi que des mesures transitoires pour certains élèves qui s'engageront dans des voies préprofessionnelles avant la troisième.

Le gouvernement prendra toute mesure pour assurer par étapes aussi rapprochées que possible la prolongation de la scolarité pour tous et toutes jusqu'à l'âge de 18 ans.

La lutte contre les retards scolaires est un aspect décisif de la lutte contre la ségrégation sociale. Des plans successifs aboutiront à ce que la quasi-totalité des élèves suivent une scolarité sans redoublement.

L'abaissement progressif des effectifs d'élèves par classe sera immédiatement entrepris. Un système diversifié de rattrapage et de soutien sera institué à tous les niveaux.

Tout en tenant compte des impératifs financiers, l'établissement dé-

mocratique de la carte scolaire et l'organisation des transports seront définis en donnant priorité aux nécessités éducatives et aux exigences de justice.

L'éducation des handicapés

La charge de l'éducation, des soins et de la prévention pour les enfants et les adultes handicapés ou inadaptés incombe à l'Etat.

La prévention, le dépistage systématique, les soins nécessaires, pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale, seront assurés sous la responsabilité du ministère de la Santé, la recherche médicale et pédagogique sera développée.

Le service public de l'Education nationale développera, en association avec les autres ministères intéressés, les établissements spécialisés de divers types pour garantir le droit à l'éducation des handicapés et inadaptés, préparer leur insertion dans la vie active, former des personnels qualifiés.

Un ensemble de mesures sociales viendra en aide aux familles.

Les entreprises nationalisées, les administrations publiques et des structures de travail protégé concourront à l'emploi des handicapés.

2. Un Service public, unique et laïque

La nationalisation

Tous les secteurs de l'enseignement initial et une partie importante de l'éducation permanente seront réunis dans un service public unique et laïque dépendant du ministère de l'Education nationale.

La collation des grades et la délivrance des diplômes seront assurées exclusivement par l'Education nationale.

Le bénéfice des lois laïques sera étendu à tout le territoire (y compris Alsace-Moselle).

Dès la première législature, les établissements privés — qu'ils soient patronaux, à but lucratif ou confessionnels — percevant des fonds publics seront en règle générale nationalisés.

L'intégration progressive de leurs personnels non ecclésiastiques se fera selon des procédures garantissant le droit d'option, le respect des qualifications, le bénéfice des avantages du service public.

Les transferts nécessaires de locaux excluront toute spoliation.

La situation des locaux ou des personnels des établissements privés ne recevant pas de fonds publics fera l'objet d'un examen en vue de leur intégration éventuelle.

La gestion démocratique

Des conseils de gestion démocratiques réuniront, aux différents niveaux, les représentants des pouvoirs publics, des personnels, des divers usagers.

La gestion tripartite ne portera pas atteinte aux responsabilités et prérogatives essentielles qui incombent en dernier ressort au pouvoir politique.

Le rôle des commissions et comités techniques paritaires dans la gestion et la défense des personnels sera amélioré en accord avec les syndicats représentatifs.

La laïcité

Laïque, l'Education nationale respectera rigoureusement toutes les croyances, toutes les options philosophiques. Elle n'enseignera pas de « philosophie officielle ». La vraie laïcité, fondée sur l'esprit scientifique et la démocratie, donne une connaissance complète et critique de la réalité qui englobe tous les aspects de la vie et de l'activité humaine.

Tous les parents pourront faire donner à leurs enfants, en dehors des locaux scolaires et sans le concours des fonds publics, l'éducation religieuse ou philosophique de leur choix.

L'éducation civique et morale

L'éducation civique et morale ne se limitera pas à une fade présentation des institutions publiques. Elle s'ouvrira aux problèmes de l'entreprise, de la planification, de la vie sociale, à ceux de l'urbanisme et du cadre de vie, ainsi qu'aux problèmes de la paix, de la coopération internationale, de la lutte contre le sous-développement, l'oppression et la dépendance. Cette éducation ne se bornera pas à l'étude d'un programme en un temps fixé par l'horaire. Elle s'articulera avec les autres composantes de l'enseignement et s'inscrira dans l'ensemble de la vie scolaire, dont l'organisation devra favoriser au maximum l'affirmation de la personnalité et du caractère, l'action volontaire, l'initiative et le goût de l'effort.

3. Le droit au métier

La formation initiale après le tronc commun

La réorganisation complète et progressive des trois années de scolarité succédant au tronc commun aboutira à la création d'un ensemble coordonné et décloisonné d'enseignements généraux et professionnels qui pourront conduire soit à une activité professionnelle immédiate, soit vers l'enseignement supérieur.

Les distinctions actuelles entre C.E.T., lycées techniques, lycées classiques et modernes seront progressivement effacées.

Au terme de l'application de la réforme, tous les jeunes recevront leur formation professionnelle après le tronc commun dans le cadre de l'Education nationale.

A cette fin, les lois de juillet 1971 seront remplacées par un nouvel ensemble législatif.

Une loi définira les conditions de coopération entre l'Education nationale et les autres ministères intéressés ; elle réglera l'organisation d'une partie de la formation professionnelle au sein des entreprises sous le contrôle de l'Education nationale et des syndicats.

Une loi fixera les dispositions spéciales pour la formation générale et professionnelle des travailleurs immigrés.

Tant qu'il subsistera pour certains secteurs, l'apprentissage comportera des enseignements généraux et théoriques donnés dans des centres dépendant de l'Education nationale. Le contrat d'apprentissage, établi sous le contrôle des syndicats, des employeurs et de l'Education nationale, comportera les garanties de formation et de salaires.

L'orientation

D'abord scolaire, puis professionnelle, l'orientation contribuera à la réalisation du droit à la culture et du droit au métier.

Il sera créé un service de psychologie, d'information et d'orientation de l'Education nationale, qui aidera chaque jeune à effectuer son choix.

Dans le cadre d'une planification démocratique, les relations entre l'école et les entreprises permettront d'améliorer les conditions d'entrée des jeunes dans la vie active.

La formation permanente

Le droit à une formation permanente sera garanti à tout travailleur, à toute personne désireuse d'acquiescer une qualification professionnelle.

La formation permanente ne relèvera pas de la seule Education nationale ni du seul gouvernement, ne se limitera pas à la seule formation professionnelle. Elle se rattachera à l'ensemble de la pratique sociale, culturelle, sportive.

Tout établissement de l'Education nationale qui dispense une formation professionnelle — y compris les Universités — organisera en son sein des sections de formation permanen-

te en relation conventionnelle avec les syndicats représentatifs, les collectivités territoriales, les organismes économiques.

Le service public de la formation professionnelle des adultes sera développé.

La législation nouvelle assurera aux travailleurs les garanties concernant la rémunération du temps de formation permanente, le maintien de l'emploi, la prise en compte de l'élevation de qualification personnelle.

Le gouvernement soutiendra les efforts de formation permanente et de promotion entrepris sous la responsabilité des syndicats, associations, collectivités territoriales, dans le strict respect de l'originalité et de l'indépendance de ces organismes.

4. La qualité de l'enseignement

La qualité de l'enseignement sera portée à la hauteur des exigences des hommes et de la société à l'époque actuelle.

Les programmes et les méthodes

La révision globale et cohérente des programmes ouvrira l'enseignement aux progrès des connaissances et de l'ensemble de la culture, au développement de l'économie, à l'essor de la démocratie.

Les nouveaux programmes associeront à tous les niveaux et particulièrement dans l'ensemble du tronc commun : les connaissances littéraires et scientifiques fondamentales et la formation de méthodes de pensée et de travail ; l'éducation physique et sportive ; l'éducation artistique ; l'éducation technologique et l'initiation à l'économie ; l'éducation civique et morale.

La recherche pédagogique fondamentale et appliquée sera développée.

L'équipe éducative

La notion d'équipe éducative sera, à tous les niveaux d'enseignement, préférée à celle de maîtres polyvalents. Le maintien provisoire du maître unique polyvalent de l'école maternelle au cours moyen deuxième année s'accompagnera de l'intervention de divers spécialistes (langues vivantes, éducation physique et sportive, éducation artistique, initiation technologique, par exemple).

La formation des maîtres

La démocratisation exige que tous les maîtres reçoivent une formation associant inséparablement un haut niveau scientifique et culturel et un haut niveau théorique et pratique dans les sciences et les techniques de l'éducation. Cette double formation sera donnée dans des centres universitaires.

Dès le début de la législature, le gouvernement définira comme objectif la constitution de ce corps unique de maîtres dans toutes les disciplines, pour la période de scolarité englobant l'école maternelle, le tronc commun, le second cycle général et professionnel. Les étapes aussi rapprochées que possible de l'élevation de la formation aux différents niveaux seront définies après consultation des syndicats représentatifs d'enseignants.

Dès la première législature, et après consultation de ces syndicats, seront mis en application : un plan général de recyclage et de perfectionnement pour tous les maîtres actuellement en fonction ; un plan de formation et de titularisation des suppléants et auxiliaires, contractuels et vacataires ; un plan général d'intégration promotionnelle des différents personnels en exercice.

La revalorisation de la fonction enseignante

Dès la première législature, un plan prévoira les mesures nécessaires pour :

- améliorer et harmoniser les conditions de travail ;
- établir et appliquer une nouvelle

grille indiciaire tenant compte de la qualification et des responsabilités nouvelles, ainsi que du reclassement des personnels en fonction :

— favoriser la promotion de tous les personnels que le désirent.

5. L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur répondra à trois missions principales :

— contribution à l'avancement des connaissances ;

— regroupement en son sein de toutes les formations post-baccalauréat ;

— ouverture à l'éducation permanente.

Les moyens des universités seront accrus dans le cadre de leur participation à l'effort national de recherche fondamentale et appliquée.

Le regroupement des formations post-baccalauréat s'effectuera par étapes aussi rapprochées que possible, en tenant compte de la spécificité de chacune de ces formations et en utilisant tout le potentiel existant. Cela vaut, en particulier, des actuelles grandes écoles et de leurs classes préparatoires, qui seront progressivement intégrées à l'enseignement supérieur en préservant leurs qualités.

CHAPITRE V

La recherche scientifique et technique

L'effort de recherche s'accomplira en tout domaine en fonction de deux critères primordiaux : la participation de la France à l'avancement de la connaissance ; la satisfaction des besoins individuels et collectifs. Le deuxième critère entraîne un effort particulier dans les domaines des sciences humaines et de la recherche biologique et médicale.

Un équilibre sera établi entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche de développement.

L'ensemble du dispositif de recherche sera à la fois diversifié et coordonné. Les organismes publics y occuperont une place prépondérante : enseignement supérieur et Centre national de la Recherche scientifique ; organismes publics de recherche médicale autres que les Centres hospitaliers universitaires ; organismes publics de recherche agronomique ; Commissariat à l'Energie atomique ; Espace ; Océanographie ; Informatique ; centres et laboratoires rattachés à des ministères économiques ou créés par les entreprises nationales, etc.

L'ampleur des moyens à mettre en œuvre et l'importance des conséquences appellent des choix et une programmation des activités de recherche, liée à l'ensemble de la politique économique et sociale.

La liberté d'investigation et de publication des scientifiques sera garantie. Des procédures démocratiques d'élaboration des choix seront instituées.

Les diverses activités de recherche qui, aujourd'hui, sont isolées ou se chevauchent seront regroupées et coordonnées.

CHAPITRE VI

Le sport

L'Education nationale généralisera à tous les degrés l'éducation physique et sportive. Le personnel nécessaire sera recruté pour permettre l'application des horaires réglementaires.

Les travailleurs de moins de 18 ans

Toutes ces modifications supposent que les universités reçoivent les moyens de s'adapter à leurs nouvelles missions. Des équilibres rationnels seront recherchés entre les divers types de formation ; les formations scientifiques et technologiques connaîtront un grand développement.

Ces progrès seront liés à une participation déterminante des universités à l'essor de l'éducation permanente de niveau supérieur.

Le gouvernement prendra, dès le départ, toutes les mesures propres à assurer une gestion autonome, réellement démocratique, des universités, tout en s'employant à ce que cela ne conduise pas à des situations de concurrence ou d'anarchie. En particulier, il veillera à l'existence de diplômes nationaux dans tout l'enseignement supérieur.

Les liaisons nécessaires entre l'économie et l'enseignement supérieur seront assurées dans le nouveau contexte de la vie économique et politique, de sorte qu'elles n'aboutissent pas à un appauvrissement culturel ou à un asservissement.

A tous les niveaux, les étudiants seront effectivement associés aux décisions. Les universités n'auront pas à leur octroyer une culture dont ils ne pourraient discuter le but et le sens.

Les personnels de l'enseignement supérieur bénéficieront d'une sécurité de carrière et de conditions de vie et de travail indispensables à l'accomplissement de leur métier.

Les scientifiques, les responsables de l'économie, les usagers, les pouvoirs publics collaboreront dans une même instance nationale.

Le Comité national de la Recherche scientifique, ses commissions, la Direction générale à la Recherche scientifique et technique seront complétés et démocratisés.

La majeure partie de la recherche sera financée par le budget de l'Etat. Les entreprises nationales et les entreprises du secteur privé financeront des activités de recherche, soit en créant ou développant des moyens propres, soit en passant des contrats avec des institutions de recherche. Les contrats seront soumis à une réglementation rigoureuse.

Un fonds de réserve sera créé dans le cadre du Plan pour permettre soit de financer des efforts non prévus par la programmation (par exemple en cas de percée scientifique), soit de donner ses chances à une tentative novatrice.

Le nombre des divers personnels de recherche sera notamment accru. Des possibilités de qualification, de promotion, de mutation volontaire seront ouvertes à tous. Tous bénéficieront d'une sécurité de carrière, les garanties statutaires devant être définies après consultation des organisations syndicales représentatives.

Certaines recherches nécessitent de tels moyens, ont de telles répercussions ou s'effectuent à une telle échelle qu'elles font apparaître la coopération internationale comme indispensable. Tout en accroissant le potentiel français, le gouvernement s'emploiera à assurer le progrès de cette coopération.

disposeront de cinq heures d'activités physiques et sportives organisées sous la responsabilité des comités d'entreprise.

L'augmentation et la répartition de l'aide au mouvement sportif de masse

se feront dans le respect de l'indépendance et de la pluralité des organisations et fédérations sportives.

Une aide accrue sera accordée aux municipalités, aux mouvements de jeunesse ; des moyens seront mis à la disposition des comités d'entreprise pour le développement des activités physiques et sportives.

Sur la base d'une pratique sportive de masse, des mesures législatives et budgétaires permettront au sport de haut niveau, dégagé de l'emprise du profit, de jouer tout son rôle comme activité culturelle, éléments du progrès et facteur d'échanges internationaux.

Une loi de programme pluri-annuelle établira à l'échelle nationale le développement des infrastructures

et installations nécessaires. Le plein emploi des installations sera assuré.

Un plan de formation d'enseignants d'éducation physique et sportive dans les universités sera mis en place par le ministère de l'Education nationale qui aidera également le mouvement sportif à assurer la formation de ses cadres.

Il sera créé un Conseil supérieur des activités physiques et sportives, réunissant sur une base démocratique les représentants de l'Etat (Education nationale et autres ministères intéressés), du mouvement sportif, des enseignants, des organisations de parents d'élèves, des syndicats, des mouvements de jeunesse. Il élaborera la politique sportive nationale qui sera soumise au Parlement.

CHAPITRE VII

Les loisirs

Le temps de loisirs sera augmenté pour tous les travailleurs à la fois par la réduction du temps de travail et par la diminution de la durée du temps contraint (transports, etc.).

Les divers systèmes possibles d'organisation de l'éducation permanente dans l'emploi du temps des travailleurs seront expérimentés, combinés entre eux, adaptés à la diversité des conditions et des besoins.

Dans le strict respect des libertés individuelles, familiales et collectives, les pouvoirs publics donneront les moyens d'une promotion culturelle du temps de loisirs de tous les Français, qu'il s'agisse des vacances ou des loisirs en période de travail. Ainsi le temps de loisirs ne sera pas réduit à la reconstitution de la force de travail.

Dans le cadre d'une extension générale de leurs attributions, les comités d'entreprise joueront un rôle important d'animation et de relais en matière culturelle, en liaison avec les collectivités locales et les associations d'éducation populaire. La subvention patronale, actuellement fixée selon des normes périmées, sera redéfinie en fonction des besoins et de la masse salariale des entreprises.

Dès la première législature, une loi-programme pluri-annuelle déterminera le montant global de l'aide de l'Etat en vue de permettre aux collectivités locales l'implantation systématique, à leur initiative et sous leur responsabilité, des infrastructures culturelles les plus modernes.

Les universités formeront des ani-

mateurs. Pourront y accéder soit des étudiants, soit des membres des mouvements, syndicats, associations qui consacrent leurs efforts à l'éducation permanente, à l'essor culturel, aux loisirs. En même temps, les organismes de formation existants qui sont l'émanation d'associations populaires poursuivront leur tâche avec des moyens accrus. Les écrivains, artistes, sportifs, scientifiques pourront, s'ils le désirent, participer à des activités d'animation culturelle.

Le gouvernement donnera tous ses soins à une politique de préservation de la nature, d'organisation du repos, de loisirs, de la culture et du tourisme qui correspond à un immense besoin social. Ainsi sera protégé, aménagé, rendu accessible et, le cas échéant, reconstitué dans l'intérêt de tous le patrimoine que constituent nos campagnes, nos rivages marins, nos fleuves, nos forêts, nos montagnes, nettoyés des pollutions qui les souillent et défendus contre les appétits du grand capital qui veut en confisquer la plus belle part.

Le tourisme ne sera pas un alibi face au sous-développement de certaines régions, mais il ira de pair avec leur développement industriel et agricole.

Une réorganisation d'ensemble au niveau gouvernemental répondra à la double nécessité de rompre avec les pratiques autoritaires, comme celle de l'actuel Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports, et de coordonner les efforts dans les domaines du sport, des loisirs et de la protection du cadre de vie.

CHAPITRE VIII

La vie culturelle

Liée à l'ensemble des mesures prises pour transformer les conditions de travail et le mode de vie, les activités culturelles viseront à assurer l'épanouissement de chaque citoyen. Les moyens d'invention et d'expérimentation seront accrus, la communication entre les individus sera favorisée. La liberté de création et d'expression sera garantie à chacun, notamment par l'abolition de toutes les formes de censure ou de précensure.

La culture n'est ni une marchandise ni un luxe. Elle ne sera réservée à un groupe social ni jugée en fonction du critère de rentabilité. Le gouvernement recherchera, avec les intéressés, les moyens de briser l'emprise des puissances financières sur l'ensemble des activités culturelles : cinéma, théâtre, livre, disque, télévision, vidéo-cassette, etc.

Deux types de mesures joueront en ce sens.

Des réformes économiques

A côté d'un large secteur privé qui subsistera, des nationalisations et prises de participation soustrairont de larges secteurs culturels à l'emprise que les grandes sociétés font peser

sur eux. Opposée à toute bureaucratie, cette transformation contribuera à garantir une véritable et libre confrontation des courants, des écoles, des styles, des expériences.

Le statut des artistes, écrivains et interprètes

Le gouvernement reconnaîtra la fonction irremplaçable de la création artistique et littéraire dans la société et mettra tout en œuvre pour permettre aux artistes, écrivains et interprètes d'assumer pleinement et librement cette fonction. Cette reconnaissance a pour corollaire la nécessité de leur assurer le statut matériel et moral qu'exige leur activité. Ce statut, élaboré et appliqué avec leur concours, comprendra une série de mesures destinées à revaloriser leur fonction :

— soutien public à la création et à la diffusion : le gouvernement restaurera la notion de service public là où elle a été mise en cause (O.R.T.F., réintégration de l'Union Générale Cinématographique, par exemple) ; il définira avec les intéressés leur participation de créateurs ou d'interprètes à la vie culturelle du pays dans tous les domaines et à tous les niveaux ;

— développement des commandes publiques aux artistes, en particulier pour les arts plastiques et la musique. Le 1 % consacré à la décoration des bâtiments scolaires sera étendu à tous les bâtiments publics et portera sur le montant réel ; son mode d'attribution sera démocratisé :

— création d'un Fonds national des Arts et Lettres ;

— révision d'une fiscalité écrasante et anachronique et du régime des retraites.

Le développement de la vie culturelle

Des organismes de crédit spécialisés, de caractère public, seront créés dans certains secteurs, en particulier le cinéma.

Les activités de conservation du patrimoine culturel, d'animation et de création seront décentralisées.

Les moyens accrus dont disposeront les comités d'entreprise et les collectivités locales leur permettront de développer ces activités.

Le développement de l'infrastructure culturelle remédiera en partie au sous-développement des quartiers

périphériques des grandes villes et des régions rurales.

Des dispositions permettront le plein emploi des équipements culturels dans le respect des exigences artistiques.

La contribution financière de l'Etat tiendra compte des exigences de la décentralisation et, en particulier, des vocations affirmées par les villes et les régions. Elle tiendra compte en même temps du rôle de Paris dans la vie nationale et internationale. Les bibliothèques, en particulier, bénéficieront de mesures spéciales.

Les associations culturelles recevront des moyens accrus pour l'initiation culturelle et la découverte de nouveaux talents.

Il est urgent de sauvegarder notre patrimoine culturel, sans limite de temps ni de lieu. Il sera pour cela institué un Conseil supérieur du patrimoine culturel qui devra formuler et mettre en œuvre une politique de recensement, de protection et de promotion de ce patrimoine. La composition, les attributions et règles de fonctionnement de ce Conseil seront définies, dès le début de la législation, en accord avec les représentants de toutes les collectivités et associations intéressées.

CHAPITRE IX

La promotion de la femme

La promotion de la femme suppose sa participation à la vie économique, sociale, culturelle, politique. Elle exige des lois nouvelles, des mesures concrètes, des moyens matériels, afin que les femmes accèdent à l'égalité dans le travail, la société, la famille.

Les discriminations contenues dans la législation à l'égard des femmes seront abrogées.

Des lois nouvelles seront élaborées concernant l'autorité parentale, les régimes matrimoniaux, la filiation, le divorce. Le droit de divorcer par consentement mutuel sera reconnu dans cette législation qui veillera aux responsabilités des deux membres du couple à l'égard des enfants et à la protection de leurs intérêts matériels et moraux. Les pensions alimentaires seront indexées. Le recouvrement et le versement des pensions non payées seront garantis.

Les femmes disposeront de droits égaux à ceux des hommes en matière de salaires, de formation professionnelle et d'éducation perma-

nente, d'emploi, de promotion professionnelle.

Pour que la femme qui travaille puisse assumer dans de bonnes conditions ses responsabilités de travailleuse et de mère, le congé de maternité sera allongé à 16 semaines ; des congés spéciaux seront accordés à l'un des parents pour soigner un enfant malade ; une indemnité sera attribuée pour frais de garde, ceux-ci seront déduits des sommes soumises à l'impôt ; un important réseau d'équipements collectifs à des prix abordables sera créé pour décharger les femmes et les familles d'une part importante du travail ménager ; le nombre des aides familiales sera augmenté.

La participation des femmes aux affaires de l'entreprise, du quartier, de la ville, du pays, sera facilitée par l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, par le développement de leurs connaissances, de leur information, par l'extension des libertés syndicales et démocratiques.

CHAPITRE X

La famille

En plus des mesures sociales définies par ailleurs, une politique hardie de l'enfance sera favorisée par le développement et la rénovation de la protection maternelle et infantile, et de la médecine scolaire.

Un effort prioritaire sera entrepris par la construction de 1.000 crèches dotées de personnel qualifié et répondant aux besoins des enfants et des familles.

Directement reliée à ce réseau de crèches et le complétant pour répondre aux besoins immédiats ou particuliers, la garde des enfants à domi-

cile bénéficiera d'une aide sanitaire renforcée. Les nourrices disposeront des moyens de parfaire leurs connaissances sur ce qui a trait au développement physique et psychologique de l'enfant.

Les maisons de l'enfance, restaurants scolaires, colonies de vacances, etc., seront multipliés.

L'ensemble de la politique sociale et familiale du gouvernement permettra aux parents d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions.

Les couples disposeront des moyens scientifiques leur permettant de déci-

der du nombre d'enfants qu'ils désirent. L'éducation sexuelle sera développée.

Les moyens anticonceptionnels feront l'objet d'une large information. Ils seront mis à la disposition des intéressés qui les utiliseront sous contrôle médical. Des consultations et centres appropriés dans les hôpitaux et dispensaires publics seront ouverts à cet effet.

La législation répressive concernant

l'avortement sera abrogée. La nouvelle législation, fondée sur la reconnaissance des libertés individuelles et l'esprit de responsabilité, sera élaborée. L'avortement ne sera pas considéré comme un moyen de régulation des naissances.

L'élévation du niveau de vie, l'amélioration des conditions de la vie, la confiance en l'avenir permettront un développement harmonieux de la population française.

CHAPITRE XI

La jeunesse

Deux grands principes guideront la politique du gouvernement :

— favoriser l'exercice par les jeunes de leurs responsabilités dans la société ;

— travailler à supprimer les inégalités sociales, à donner à tous les jeunes gens et jeunes filles des chances égales pour l'éducation, le métier, le travail, les loisirs, les sports et la culture.

ces seront gérés démocratiquement avec la participation des utilisateurs.

3. Le service national

Le service des jeunes gens sera ramené à 6 mois ; il pourra s'accomplir dans les unités de la région où est domicilié l'appelé et à partir de 18 ans.

Les dispositions relatives au sursis seront améliorées et libéralisées.

Un statut démocratique du soldat sera promulgué. Les droits et les libertés d'expression, d'association, de pensée, de confession seront garantis.

Le prêt sera relevé et indexé sur le SMIC, la gratuité instaurée sur tous les transports, la prime alimentaire augmentée, le temps de permission égal pour tous, les permissions agricoles rétablies. La préparation militaire, organisée sur la base du volontariat, sera contrôlée démocratiquement.

Les objecteurs de conscience reconus ne seront ni favorisés ni pénalisés. Ils accompliront leur temps légal et seront affectés à des tâches d'intérêt général. Ils seront dispensés de l'instruction militaire et du service dans les unités combattantes. Ils jouiront des mêmes droits et libertés que l'ensemble des citoyens.

4. Le Comité national de la Jeunesse

Afin de garantir l'expression de l'opinion et des aspirations de la jeunesse, un Comité National de la Jeunesse sera créé.

Il sera composé des représentants des ministères intéressés, des organisations représentatives de la jeunesse, de l'enfance, des associations d'éducation permanente et de loisirs, des syndicats, des assemblées élues, des associations sportives.

La majorité des membres du Comité National sera composée de représentants élus des organisations, associations et collectivités.

Le Comité National de la Jeunesse sera régulièrement consulté sur les projets et propositions de lois, décrets et règlements intéressant la jeunesse. Il sera associé à la gestion des différents offices qui assurent la contribution de l'Etat au développement des activités sportives d'éducation populaire et de loisirs. Il disposera des moyens nécessaires à son fonctionnement. Ce Comité National permettra un dialogue constructif entre le gouvernement et les organisations de la jeunesse.

1. L'exercice des responsabilités

La majorité et le droit de vote à 18 ans seront instaurés. Le droit d'être élu à 21 ans pour toutes les élections sera établi.

A l'entreprise sera instauré le droit de vote à 16 ans, d'éligibilité à 18 ans.

Dans les universités et les écoles, étudiants et grands élèves participeront aux conseils de cogestion.

L'activité des organisations de jeunesse sera favorisée à tous les niveaux dans le strict respect de leur indépendance.

L'Etat prendra des engagements budgétaires pluri-annuels pour le fonctionnement des réalisations sportives et socio-éducatives et le financement de la formation, du perfectionnement, de la rétribution ou de l'indemnisation des animateurs permanents ou vacataires.

2. La lutte contre les inégalités sociales

L'ensemble des mesures visant à assurer à tous un emploi a une importance particulière pour les jeunes qui sont parmi les premiers touchés par le chômage. Il en est de même de la suppression des discriminations d'âge et de sexe. Les apprentis se verront garantir un salaire égal au moins à 40 % du S.M.I.C. dès la première année, à 60 % la deuxième année, à 80 % la troisième année.

La réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle permettra à tous les jeunes d'acquérir un métier en même temps que le savoir.

Un effort particulier sera consenti en faveur de la construction de F. 1 et F. 2 pour les jeunes ménages. Des prêts d'installation seront consentis aux jeunes fondant une famille.

Des foyers seront construits pour les jeunes gens et jeunes filles célibataires, des résidences universitaires pour les étudiants. Foyers et résiden-

DEUXIEME PARTIE

DÉMOCRATISER L'ÉCONOMIE DÉVELOPPER LE SECTEUR PUBLIC PLANIFIER LE PROGRÈS

CHAPITRE I

La démocratie dans l'entreprise et la gestion démocratique

Démocratie économique et démocratie politique sont indissociables ; leur développement conjoint implique que chaque travailleur, chaque citoyen ait, à tous les niveaux, la possibilité et les moyens d'être partie prenante à l'élaboration des décisions, au choix des moyens, au contrôle de l'exécution et des résultats.

L'intervention de plus en plus étendue et active des travailleurs dans la gestion des entreprises comme de la nation est une exigence majeure de notre temps.

Prenant appui sur un large secteur public et nationalisé, le gouvernement favorisera en droit et en fait le développement des formes démocratiques de gestion. L'extension et la démocratisation du secteur public et nationalisé permettront ainsi aux travailleurs de saisir partout où ils le peuvent et autant qu'ils le peuvent leurs responsabilités.

1. L'intervention des travailleurs et de leurs organisations dans l'entreprise

Les droits et les compétences des travailleurs et des organisations syndicales, des comités d'entreprise et d'établissement, des délégations de personnel et de toutes les formes de représentation des travailleurs seront renforcés et élargis dans les entreprises du secteur public et nationalisé comme du secteur privé. L'intervention des travailleurs et de leurs organisations sera d'autant plus efficace que ceux-ci disposeront d'une connaissance réelle des objectifs et des moyens des entreprises et s'appuieront sur une réglementation sociale développée.

Un nouveau droit du travail

Le licenciement cessera d'être un droit discrétionnaire de l'employeur. Tout licenciement qui ne serait pas accompagné d'une mesure de reclassement préalable dans des conditions équivalentes sera interdit.

Les conventions collectives et les accords d'entreprises comporteront obligatoirement des dispositions concernant les cadences, l'aménagement des horaires de travail, les temps de congé et l'affectation aux postes de travail.

Un classement systématique des postes de travail pénible et monotone sera établi. Pour certains d'entre eux, une diminution de la durée hebdomadaire du travail sans abaissement de salaire sera prévue. Ce réaménagement devra rendre progressivement possible et obligatoire

le reclassement professionnel des travailleurs concernés au cours de leur vie de travail.

Les conventions collectives et les accords d'entreprises comporteront une grille unique de classification et de rémunération couvrant tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle.

L'écart maximum des salaires dans une même entreprise sera fixé par les conventions collectives et les accords d'entreprises. L'amplitude de la hiérarchie réelle des salaires ne tiendra compte que des critères de qualification et de responsabilité.

Les conseils de prud'hommes seront réformés.

L'Agence Nationale pour l'emploi à laquelle seront associés les représentants des travailleurs aura la responsabilité et le contrôle exclusif du placement des salariés en chômage, y compris les cadres. L'activité des entreprises de travail temporaire sera prise en charge par l'Agence Nationale pour l'emploi.

La législation du travail sanctionnera le non-respect des mesures fixées par les conventions collectives et les accords d'entreprise notamment en matière de durée du travail, de cadences et de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. Toute discrimination frappant les jeunes, les femmes, les travailleurs âgés, les immigrés ou quelque salarié que ce soit, sera réprimée.

Les entreprises devront établir et publier un budget social concernant la formation et l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et le montant de leur dotation au comité d'entreprise.

L'organisation et les compétences de la Commission supérieure des Conventions collectives seront renforcées. Elle sera chargée, en particulier, d'établir les bases de calcul d'un nouveau salaire minimum interprofessionnel.

Le contrôle des travailleurs

Les comités d'entreprise et d'établissement, les délégués du personnel — y compris les délégués d'atelier ou de service lorsqu'il en existe dans l'entreprise — seront obligatoirement consultés avant toute mesure concernant l'embauche, le licenciement, l'affectation aux postes de travail, les mutations, la classification des travailleurs, la détermination des cadences et plus généralement l'ensemble des conditions de travail.

Les comités d'entreprise et d'établissement, les sections syndicales d'entreprise recevront une information complète sur les principaux aspects de la gestion des entreprises : bilans et comptes d'exploitation, programmes d'investissement et de financement, résultats commerciaux et plan de développement de l'entreprise, politique de rémunération, de formation et de promotion du personnel, etc.

Pour soumettre ces informations à la discussion de l'ensemble des travailleurs, comités d'entreprise et d'établissement, sections syndicales d'entreprise disposeront, à cet effet, du droit et des moyens de réunir le personnel sur le lieu de travail. Dans ce but, une heure par mois, prise sur le temps de travail et rémunérée comme telle, sera réservée. Les accords d'entreprise et les conventions collectives prévoiront l'extension progressive de cette franchise.

Ce droit d'information sera rendu effectif par la suppression du secret des comptes et documents de gestion des entreprises, l'organisation d'une véritable circulation de l'information, la mise en place de centres de traitement de l'informatique gérés démocratiquement.

Les pouvoirs et les responsabilités des comités d'entreprise et d'établissement, des comités d'hygiène et de sécurité, des délégués du personnel et des comités techniques de la fonction publique seront étendus et garantis. Cela concerne notamment la formation, les activités sociales, l'organisation du travail, l'hygiène et la sécurité, la médecine du travail, l'installation des équipements nouveaux.

Les comités d'entreprise seront dotés de pouvoirs particuliers pour contrôler que l'introduction et le fonctionnement de ces équipements dans l'entreprise aboutissent à une amélioration des conditions de travail.

Les moyens de l'inspection du travail seront renforcés. Celle-ci sera dotée notamment de services spécialisés par branches. Les travailleurs éliront, sur des listes présentées par les organisations syndicales, des délégués de l'inspection du travail.

De l'entreprise au niveau national, les comités d'entreprise ou d'établissement, les délégués du personnel assistés de représentants syndicaux pourront intervenir directement auprès des directions d'entreprise contre toute décision de celles-ci concernant l'embauche, le licenciement, les conditions de travail. L'application de ces mesures sera suspendue à l'entente entre les parties concernées. Les représentants des salariés pourront également faire appel auprès de la juridiction du travail.

Représentation des travailleurs et droits syndicaux.

Les comités d'entreprise, d'établissement, les comités techniques de la fonction publique, les délégués du personnel et, d'une manière générale, l'ensemble des représentants des travailleurs seront élus à la représentation proportionnelle sur listes présentées par les organisations syndicales.

Des moyens matériels, financiers et de personnel soutiendront les efforts de formation et de promotion des syndicats et des associations d'usagers dans le strict respect de leur originalité et de leur indépendance.

Les syndicats représentatifs de la branche pourront envoyer, en accord avec les travailleurs de l'entreprise, un observateur aux réunions des comités d'entreprise.

Les droits d'organisation et d'expression des partis politiques sur le lieu du travail seront reconnus et garantis.

2. La gestion démocratique du secteur public et nationalisé

Le changement — en droit et dans les faits — des formes de la propriété rendra possible, dans le secteur public, un large développement de la participation des travailleurs et de leurs organisations à la direction et à la gestion des entreprises nationales. La démocratisation de ces entreprises appelle toutefois une réforme profonde de leurs structures de direction, de gestion et de contrôle.

L'autonomie de gestion

Tout en inscrivant leurs activités dans les objectifs du plan qu'elles auront, pour leur part, contribué à établir, les entreprises nationales fixeront elles-mêmes leurs choix. Elles disposeront de l'autonomie de gestion. Elles détermineront leur politique, décidant notamment de leur programme, de leur budget, de leurs marchés. Elles fixeront les accords à passer avec les autres entreprises nationales et avec le secteur privé. Le contrôle de l'Etat, et particulièrement celui de l'Assemblée nationale, sur leur gestion s'exercera *a posteriori*. Ainsi la nationalisation ne sera pas étatisation.

Responsable de l'orientation, de la direction et de la gestion, le conseil d'administration des entreprises nationales sera constitué de représentants élus des travailleurs, de certaines catégories d'usagers (syndicats, collectivités publiques, grandes entreprises nationales) et de représentants désignés par le nouveau pouvoir démocratique. Ces derniers ne pourront être majoritaires. Le conseil d'administration élira son président et désignera la direction générale de l'entreprise.

L'extension des pouvoirs des travailleurs

Le secteur public et nationalisé constituera la base principale dans et à partir de laquelle les travailleurs et leurs organisations pourront mettre en place de nouvelles structures de production et de gestion.

Par voie législative ou contractuelle, les comités d'entreprise du secteur public et nationalisé pourront disposer de prérogatives plus étendues. Ces prérogatives concerneront notamment la politique menée par l'entreprise en ce qui concerne le personnel (conditions de travail, rémunération, formation, promotion), ainsi que la détermination, la mise en œuvre et le contrôle des objectifs de production et d'investissement de l'entreprise dans le cadre du plan démocratique.

Lorsque les travailleurs de l'entreprise en exprimeront la volonté et lorsque la structure de l'entreprise en indiquera la possibilité, l'intervention des travailleurs dans la gestion et la direction de l'entreprise prendra des formes nouvelles — que le Parti socialiste inscrit dans la perspective de l'autogestion et le Parti commu-

niste français dans le développement permanent de la gestion démocratique — déterminées par accord entre le pouvoir démocratique, la direction de l'entreprise concernée et les syndicats.

La démocratisation de la gestion, telle qu'elle est prévue ci-dessus, s'appliquera à l'ensemble du secteur public et nationalisé, y compris aux

entreprises où l'Etat exerce son contrôle financier.

Ainsi le passage du secteur privé au secteur public des pôles dominants de la production et la mise en place de structures démocratiques de gestion que ce passage permet commanderont la transformation effective de la société et ouvriront la voie au socialisme.

CHAPITRE II

La démocratisation et l'extension du secteur public

Pour briser la domination du grand capital et mettre en œuvre une politique économique et sociale nouvelle, rompant avec celle qu'il pratique, le gouvernement réalisera progressivement le transfert à la collectivité des moyens de production les plus importants et des instruments financiers actuellement entre les mains de groupes capitalistes dominants.

Le secteur public sera étendu, démocratisé et restructuré. Les entreprises nationales, dotées d'une large autonomie de gestion, respecteront, dans leurs activités, les orientations du Plan.

Le changement des formes juridiques de la propriété doit permettre aux travailleurs d'accéder effectivement aux responsabilités. Lorsque les travailleurs de l'entreprise en exprimeront la volonté et en accord avec le gouvernement, de nouvelles structures de gestion fixeront les conditions de leur intervention dans la désignation des conseils d'administration, l'organisation du travail, la gestion du personnel, les rapports avec le Plan.

A côté des nationalisations, l'appropriation collective revêtira des formes diverses : sociétés nationales ou d'économie mixte, coopératives, mutuelles, services publics locaux, etc.

Dès le début de la législature, un seuil minimum de nationalisations sera franchi. Cette politique de transfert à la collectivité doit donc viser d'emblée l'ensemble du secteur bancaire et financier et les groupes et entreprises industriels qui occupent une position stratégique vis-à-vis des secteurs clés de l'économie, c'est-à-dire :

— les entreprises qui répondent directement à des fonctions collectives ayant le caractère de service public et donc à des besoins sociaux fondamentaux ;

— les sociétés vivant sur fonds publics, qu'il s'agisse de marchés publics, de subventions, de crédits de faveur, etc. ;

— les principaux centres d'accumulation capitaliste qui dominent la plus grande partie, voire la totalité de certaines productions, réduisant la concurrence à celle de quelques firmes géantes ;

— les entreprises qui contrôlent des branches essentielles pour le développement de l'économie nationale (niveau technique, échanges internationaux, rôle régional, etc.).

Le franchissement du seuil minimum doit permettre de limiter et de circonscrire les bases monopolistes. Il laissera subsister un important secteur privé.

Les restructurations de l'appareil de production devront s'effectuer de façon progressive et souple, en fonction d'une stratégie industrielle adaptée aux nécessités du progrès économique et social et du caractère international de la vie économique. La nationalisation ne doit pas être étatisée. La progressivité des nationalisations sera liée au développement économique et aux exigences des masses, dont il est déterminant qu'elles prennent les plus larges responsabilités. C'est pourquoi, au cas où les travailleurs formuleraient la volonté de voir leur entreprise entrer dans le secteur public ou nationalisé, le gouvernement pourra le proposer au Parlement.

Dans le secteur bancaire et financier, la nationalisation concernera

l'ensemble du secteur c'est-à-dire :

a) la totalité des banques d'affaires, les principaux holdings financiers et les banques de dépôts. Les activités des banques étrangères seront contrôlées par la Banque de France. Celle-ci veillera à ce que ces activités ne remettent pas en cause la nationalisation du secteur bancaire et financier, et qu'elles n'aillent pas à l'encontre des objectifs du Plan et de la politique économique nouvelle ;

b) les établissements financiers : de ventes à crédit, de financement immobilier, de crédit-bail ;

c) les grandes compagnies d'assurances privées, à l'exception des véritables mutuelles.

Les statuts des établissements de crédit mutuelle et coopératif, ainsi que des caisses d'épargne, seront démocratisés

Les principaux organismes de crédit spécialisés (Crédit National, Institut de Développement Industriel, établissements financiers liés à l'industrie et certaines fonctions de la Caisse des Dépôts et Consignations) seront regroupés dans une Banque Nationale d'Investissement qui prendra ainsi en charge une grande partie du financement des objectifs du plan et du développement industriel.

Les participations publiques seront regroupées pour assurer une gestion dynamique de cette partie du patrimoine public.

Dans l'industrie, un seuil minimum d'extension du secteur public et nationalisé sera atteint par les mesures suivantes :

— La nationalisation des secteurs suivants :

a) Dans leur ensemble : ressources du sous-sol, armement, industrie spatiale et aéronautique, industrie nucléaire, industrie pharmaceutique ;

b) Dans leur plus grande partie : industrie électronique (ordinateurs), industrie chimique.

En fonction de ces dispositions et dès son installation, le gouvernement procédera à la nationalisation des groupes suivants :

a) Dassault, Roussel-Uclaf, Rhône-Poulenc ;

b) ITT-France, Thomson-Brandt, Honeywell - Bull, Pechiney - Ugine-Kuhlmann, Saint-Gobain - Pont-à-Mousson, Compagnie Générale d'Electricité.

2. La responsabilité particulière de la puissance publique se traduira par des prises de participation financière pouvant aller jusqu'à des participations majoritaires :

a) Dans la sidérurgie et le pétrole (Usinor-Vallourec, Wendel-Sidélor, Schneider, Compagnie Française des Pétroles, CFR, Total) ;

b) Dans les transports aériens et maritimes, le traitement et la distribution des eaux, le financement des télécommunications, les concessions d'autoroutes.

Le gouvernement soutiendra activement, dans les secteurs concernés, les activités industrielles, commerciales intérieures et extérieures des entreprises nationales : Renault, EDF, Commissariat à l'Energie Atomique.

Le gouvernement démocratique déterminera les mesures destinées à

protéger les intérêts des petits porteurs. L'indemnisation des actionnaires des entreprises expropriées fera l'objet d'une solution équitable.

Une distinction essentielle sera faite entre les petits et moyens porteurs vivant de l'épargne réalisée et les gros porteurs

CHAPITRE III

La planification démocratique

La planification démocratique aura pour but la satisfaction des besoins individuels et collectifs. Elle assurera le fonctionnement cohérent de l'économie nationale.

Le plan est un acte politique, qui engagera le gouvernement dans les domaines décisifs de la politique économique, sous la responsabilité des Assemblées élues.

La planification démocratique s'établira avec la plus large participation des travailleurs et de la population. Son élaboration sera décentralisée au niveau des organisations des travailleurs, des entreprises, en premier lieu dans le secteur public et nationalisé, des collectivités régionales et locales et des organismes d'usagers.

Les travailleurs, les organisations et toutes les instances prenant part à la planification auront pleinement accès aux sources et aux moyens de la statistique et de l'information économique et sociale. A cet effet, un Office public sera créé dans le cadre d'une réorganisation d'ensemble de

l'appareil existant, public et privé de statistiques et d'études économiques.

La réalisation du Plan s'appuiera essentiellement sur :

- l'intervention des travailleurs à tous les niveaux,
- le rôle du secteur public, et notamment des grandes entreprises nationalisées,
- l'orientation démocratique des politiques du crédit, du budget, de la fiscalité, etc.

Le plan s'imposera au secteur public dans le respect de l'autonomie de gestion des entreprises, dont il favorisera la coordination.

Le plan encadrera et garantira le fonctionnement du secteur privé. Il en déterminera les grands investissements, ainsi que leur mode de financement

Le développement des relations économiques extérieures sera assuré dans le cadre de la planification démocratique.

CHAPITRE IV

L'aménagement du territoire

La politique d'aménagement du territoire aura pour but principal de répartir harmonieusement sur le territoire la production des richesses. Elle visera d'abord à résoudre les problèmes de l'emploi, conséquence du développement très inégal des activités et des régions.

En particulier, elle tendra à réaménager et réanimer les régions minières et frontalières, à rééquilibrer la région parisienne, à faire sortir l'Ouest et le Centre de leur sous-développement régional.

La définition des objectifs et des moyens de l'aménagement du territoire sera un des aspects du plan démocratique. La détermination des opérations à engager, région par région, sera déterminée après une consultation démocratique des inté-

ressés dans le cadre des orientations du plan.

Des critères d'implantation industrielle seront fixés aux grandes entreprises publiques et privées.

Une action volontaire sera menée en matière d'infrastructure, en particulier de transport et de télécommunications, pour développer les régions désavantagées. A court terme, des moyens financiers complémentaires seront prévus dans le cas d'implantations industrielles justifiant une aide provisoire.

Un effort sera fait pour faire prendre en charge par les entreprises les coûts sociaux qu'entraîne leur fonctionnement, en particulier dans les régions à forte densité de population (encombrement, pollution...).

CHAPITRE V

La politique industrielle

1. Les orientations

Définie par le plan, la politique industrielle aura pour objet :

— d'assurer l'indépendance nationale, dans le cadre d'un développement des échanges internationaux et d'une coopération internationale équilibrée ;

— d'orienter l'essor de la production conformément aux besoins sociaux et nationaux ;

— d'accroître le rendement économique et social de l'appareil de production, de rattraper notamment les retards et de réduire les déséquilibres hérités de la gestion monopoliste.

Toutes les grandes branches doivent être développées. Une concentration des moyens sur certaines actions vitales est cependant nécessaire :

— les secteurs de production répondant directement aux besoins sociaux seront remis en ordre et développés (bâtiment, pharmacie, loisirs, culture et tourisme) ;

— l'expansion et la modernisation des secteurs de forte croissance seront encouragées (mécanique, construction électrique, électronique, chimie) ;

— dans les secteurs de pointe, l'Etat favorisera les projets dans la mesure où leur rendement économique et social sera assuré (atome, aéronautique, spatial, etc.). Dans ces domaines, la coopération internationale paraît particulièrement fructueuse ;

— les secteurs de l'énergie et des transports seront restructurés et développés ;

— les industries d'armement seront soit réorientées en fonction des besoins de la défense nationale, soit reconverties à des fins civiles.

2. Les moyens

Le secteur public et nationalisé jouera un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la politique industrielle. Il permettra d'orienter la production, d'opérer les conversions industrielles, de renforcer et d'adapter les structures industrielles pour développer la coopération et faire face à la compétition internationale.

L'Etat interviendra directement ou par l'intermédiaire d'institutions financières, et notamment par sa politique du crédit, dans le financement des équipements collectifs, des infrastructures, dans les grandes opérations industrielles d'intérêt national.

Le gouvernement stimulera le rendement économique et social des entreprises, en cherchant partout où cela est souhaitable à instaurer une saine compétition.

Une politique industrielle dynamique et efficace à long terme implique un développement considérable de la recherche. Cette recherche sera pla-

nifiée de façon souple. Le potentiel public existant (C.N.R.S., I.N.S.E.R.M., C.E.A., par exemple) sera développé et sa gestion démocratisée. un portefeuille national des brevets sera créé; une société nationale d'appareils scientifiques sera créée; le nombre des travailleurs scientifiques sera accru et un statut nouveau contribuera à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales.

3. Les investissements étrangers

Les firmes étrangères implantées en France devront respecter la légalité nationale et les orientations du plan.

Tout investissement étranger devra présenter une utilité pour l'économie française (technologie nouvelle et capacité productive) dans le respect des conditions fixées par le plan. La France proposera, en outre, aux autres Etats membres de la C.E.E. d'adopter une attitude similaire vis-à-vis des investissements étrangers.

CHAPITRE VI

La politique agricole

Tout sera mis en œuvre pour développer et moderniser l'agriculture, important facteur du maintien des équilibres économiques et naturels, en améliorant les conditions de travail et de vie des petits et moyens producteurs qui représentent et continueront de représenter dans les prochaines années la grande majorité des travailleurs de la campagne qu'il s'agisse des approvisionnements et des équipements, des débouchés et des prix, des crédits et de l'utilisation des terres. Ils sont actuellement soumis à la domination du capital que la politique du pouvoir favorise et qui fait subir au plus grand nombre des paysans une véritable exploitation. Ils pourront, avec les autres travailleurs de la campagne (aides familiaux et salariés) dans le cadre d'une politique économique d'ensemble favorable au plus grand nombre, mettre en œuvre le potentiel de progrès technique qu'ils ont su accumuler.

La planification, élaborée démocratiquement, définira au niveau régional le développement et la modernisation de l'agriculture, sa place dans l'économie. Ainsi les travailleurs de l'agriculture pourront intervenir activement dans la recherche des solutions les mieux adaptées à leur situation.

Pour que la terre ne soit plus l'objet de spéculation, mais instrument de travail mis, en propriété ou en location, à la disposition des producteurs qui en ont le plus besoin, les ventes et locations foncières seront contrôlées par des Offices fonciers cantonaux et départementaux, gérés majoritairement par les agriculteurs élus, avec des représentants des pouvoirs publics et des collectivités locales. Ces Offices auront priorité pour tout achat de terre à utilisation agricole.

Pour réduire la demande et augmenter l'offre de terre, la législation sur les cumuls d'exploitation sera rigoureusement appliquée et renforcée.

Le statut du fermage et du métayage sera amélioré dans le sens d'une limitation du prix des baux et d'une plus grande sécurité du preneur, notamment par des baux à longue durée.

La coopération liée à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, sera aidée, développée et démocratisée, afin de libérer les agriculteurs des contraintes actuelles, d'améliorer leurs revenus et de promouvoir le progrès technique. Elle contribuera ainsi à l'écoulement des productions et facilitera les adaptations et reconversions utiles.

Une nouvelle politique des prix et des marchés sera appliquée, qui visera notamment à garantir la progression du revenu des exploitants familiaux :

- en mettant en place les mécanismes nécessaires pour que ce ne soit plus les gros producteurs qui reçoivent l'essentiel du soutien public, par exemple par la fixation de quantums ou le plafonnement des crédits publics reçus par chaque producteur;

- en orientant la production en fonction des besoins, en particulier par une nouvelle hiérarchie des prix plus favorable à l'élevage et aux productions fruitières;

- en recherchant des débouchés nouveaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays, correspondant à la vocation exportatrice de l'agriculture française;

- en améliorant l'organisation des marchés, en particulier pour la viande, le lait, les fruits, les légumes et le vin.

Une caisse d'assurance et de prévoyance garantira réellement contre les risques et les aléas naturels dont sont victimes les agriculteurs. Le Crédit Agricole, démocratisé, deviendra un instrument décisif du développement de l'agriculture, des industries agricoles et alimentaires, de l'environnement rural.

L'espace rural sera aménagé dans un cadre régional en tenant compte des besoins d'industrialisation, de protection de la nature, de tourisme, en veillant à développer les équipements collectifs ruraux.

La protection sociale des familles d'agriculteurs sera perfectionnée par un système de financement plus équitable, l'augmentation des prestations familiales, invalidité et retraites-vieillesse. L'I.V.D. (indemnité viagère de départ) sera dépassée par l'établissement d'un régime de retraite comparable au régime général, permettant aux exploitants et aides familiaux de cesser leur activité à 60 ans dans de bonnes conditions. Un revenu minimum sera garanti aux agriculteurs les plus déshérités ne pouvant se reconverter et à ceux des régions où leur maintien est une nécessité pour la sauvegarde des équilibres naturels.

L'enseignement agricole et général sera développé et mis à la portée de tous les jeunes ruraux, leur offrant la formation désirée et la véritable liberté de choisir leur métier.

Les discriminations dont sont vic-

times les salariés agricoles seront supprimées et l'extension des droits sociaux obtenue par les autres travailleurs leur sera appliquée.

Une attention spéciale sera apportée à la modernisation de la pêche

maritime artisanale et la coopération sera encouragée à tous les stades.

Le gouvernement agira pour modifier profondément le contenu de la politique menée jusqu'ici par la C.E.E. en matière de soutien des prix et d'organisation des marchés.

CHAPITRE VII

Le commerce, l'artisanat les petites et moyennes entreprises

Menacés par la concentration capitaliste et pris dans une mutation économique accélérée, le commerce, l'artisanat et les P.M.E. se trouvent en butte à une crise très sérieuse, aggravée par le poids d'une fiscalité et de charges excessives, par la multiplication des grandes surfaces. La défense légitime de ce secteur important de l'économie suppose la remise en cause de la fiscalité actuelle, le règlement de questions sociales aiguës et l'encouragement à une nécessaire modernisation.

La charge fiscale des petits commerçants et artisans sera allégée; les forfaits qui doivent encore être maintenus dans de nombreux cas seront établis sur la base de monographies professionnelles qui seront discutées avec les professions intéressées et seront publiées; le régime du bénéfice réel sera dans les autres cas progressivement étendu; l'assiette de l'impôt sur le revenu sera rapprochée de celle des salariés, la patente réformée; le régime de la T.V.A. au stade du détail allégé et simplifié.

L'égalité pour tous du régime de prévoyance sociale sera obtenue notamment par l'alignement des avantages des régimes particuliers d'assurance-vieillesse et de maladie sur le

régime général de la Sécurité sociale. De plus, les commerçants et artisans retraités bénéficieront de la même pension minimale indexée sur le S.M.I.C. que les autres travailleurs.

C'est en favorisant les reconversions, en consentant des prêts pour la modernisation, en encourageant les regroupements et la création de coopératives ainsi que la formation professionnelle, qu'on redonnera à ce secteur confiance et sécurité. Dans ce but, le pouvoir démocratique encouragera également la coopération sous des formes diverses entre les P.M.E. et le secteur public.

L'essor des grandes surfaces qui se réalise aujourd'hui dans l'anarchie sera infléchi et contrôlé dans le sens de l'intérêt général, notamment dans le cadre des opérations de rénovation, avec la participation de tous les intéressés (commerçants, consommateurs et élus des collectivités locales).

Parallèlement, le développement des coopératives (de commerçants et de consommateurs) sera stimulé. La propriété et la gestion de certaines grandes surfaces de vente pourront leur être transférées.

CHAPITRE VIII

La politique budgétaire et fiscale

La politique budgétaire et fiscale répondra aux objectifs suivants :

- satisfaire les besoins de la population;

- faciliter les choix démocratiques et réaliser les objectifs du Plan;

- diminuer l'inégalité des conditions de vie et aider à la bonne marche de l'économie.

La réalisation de ces objectifs exigera une gestion rigoureuse des finances publiques et une répartition plus juste de l'impôt.

Le budget de l'Etat sera prioritairement orienté vers les consommations et les équipements collectifs (l'éducation et la formation des travailleurs, la santé, la recherche scientifique et les grandes infrastructures telles que transports, communications).

Les financements budgétaires destinés au développement de la production seront concentrés sur les grands objectifs nationaux de la politique industrielle et agricole et sur les grands objectifs de la politique régionale.

Le budget sera allégé par la réduction des dépenses militaires, par la réduction des subventions, crédits et exonérations fiscales abusives dues aux gaspillages capitalistes des ressources dans l'industrie, à la spéculation foncière et immobilière; il sera allégé du fait de la réorganisation des marchés publics et des contrôles des prix.

Les prélèvements fiscaux sur les entreprises tant nationalisées que privées seront accrus; la fiscalité pesant sur la population laborieuse sera allégée, en premier lieu en ce qui concerne les revenus modestes,

qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des impôts sur la consommation populaire.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la consommation, les mesures suivantes seront prises :

- les familles ayant un revenu salarial ne dépassant pas le S.M.I.C. ne seront pas assujetties à l'impôt sur le revenu;

- on relèvera la progressivité du barème pour les revenus élevés;

- une réforme du système de « quotient familial » sera entreprise, qui aura pour effet d'en maintenir les avantages pour le plus grand nombre et de les réduire pour les familles à très gros revenus;

- une déduction spéciale sera instaurée pour les retraités, les personnes seules ayant enfant à charge, la garde des enfants;

- seront supprimés les avantages aux revenus mobiliers sauf les livrets d'épargne populaire (livrets A de Caisse d'Epargne notamment);

- on assurera un traitement plus favorable pour les salaires, traitements et pensions que pour les autres revenus;

- on établira une déduction pour le logement familial;

- on mènera une lutte effective contre l'évasion et la fraude fiscales (en orientant l'action des administrations vers les gros fraudeurs);

- sur certains produits de toute première nécessité, la T.V.A. sera supprimée.

L'imposition des profits réels des sociétés sera accrue, notamment par l'aménagement du système de l'amortissement dégressif, l'allongement des

durées d'amortissement, la réintégration de certaines provisions, le contrôle des frais généraux.

L'impôt fiscal et les autres privilèges dans les impôts sur les revenus du capital seront éliminés.

La rémunération des dirigeants de sociétés sera incluse dans le bénéfice imposable des sociétés.

Un nouvel impôt, annuel, progressif et à faible taux sera institué sur le capital des sociétés et les grosses fortunes.

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés à l'occasion de leurs transferts de capitaux et d'actifs seront supprimés.

Les droits de mutation sur les successions et les donations modestes seront réduits, mais ils seront accrus pour les grosses fortunes. L'exonération de la rente Pinay sera supprimée.

Lors des cessions, les plus-values en capital seront imposées.

La T.V.A. sur les travaux et achats des collectivités locales et régionales sera remboursée.

Le gouvernement exercera un contrôle particulier sur les modalités des mouvements de fonds des sociétés multinationales entre la France et l'étranger. Il œuvrera pour l'instauration d'un contrôle des mouvements de capitaux dans le Marché commun afin de préserver celui-ci des courants spéculatifs et de faire obstacle aux prises de contrôle des secteurs vitaux de l'économie par des groupes multinationaux.

L'expansion et les modalités des investissements directs et des placements de l'étranger et à l'étranger seront définies et contrôlées dans le cadre du plan et de la politique économique.

Le gouvernement recherchera des accords de coopération économiques et monétaires pour défendre le franc, notamment avec les Etats membres de la C.E.E.

CHAPITRE IX

Les prix et la lutte contre l'inflation

Briser l'inflation, assurer la stabilisation des prix constituera un objectif essentiel du gouvernement.

La lutte contre l'inflation sera menée sur plusieurs fronts à la fois : politique fiscale, action par les marchés publics, politique du crédit, lutte contre la spéculation foncière et immobilière, contre les gaspillages des ressources et le gonflement des frais improductifs dans la production et la commercialisation capitalistes, élimination des dépenses parasitaires de l'Etat.

La nationalisation des secteurs clés de l'industrie et du système financier aura un rôle fondamental dans la lutte contre l'inflation.

Les travailleurs et les syndicats, sur la base de l'accès aux comptes, auront un rôle majeur dans la stabilisation des prix. Les organisations de

consommateurs et toutes celles qui défendent les intérêts de la population y contribueront également. Les entreprises publiques et privées fixeront leurs prix. L'Etat en contrôlera l'évolution. En particulier, il organisera le contrôle des prix des produits de première nécessité et des matériels nécessaires à la formation et à la culture.

Des conventions nouvelles seront passées avec les grandes entreprises afin d'obtenir qu'elles fassent bénéficier le consommateur des diminutions de prix de revient permises par les progrès de la productivité; ces conventions ne seront pas prétexte à de nouveaux financements inflationnistes permettant de maintenir à tout prix la rentabilité du capital privé. Elles s'inséreront dans le cadre des règles d'encadrement du secteur privé fixées par le plan.

La politique de la monnaie et du crédit contribuera à assurer la stabilité de la monnaie et à orienter les investissements.

La Banque Nationale d'Investissements sera chargée de financer une grande partie des investissements de l'industrie. Elle gèrera un fonds qui permettra aux organismes de planification et aux entreprises de coordonner les implantations et les reconversions. Le réseau des banques nationalisées sera reorganisé, notamment pour remédier à l'implantation anarchique des guichets.

Un Institut de financement du Commerce extérieur regroupera les divers organismes qui sont actuellement chargés du refinancement des opérations liées au commerce international. La Banque de France exercera un contrôle renforcé sur l'affectation des crédits au commerce extérieur.

Les participations publiques dans l'industrie et les services seront regroupées et gérées par la Banque Nationale d'Investissements (B.N.I.), sous la responsabilité du gouvernement et de l'Assemblée nationale qui décideront en dernier ressort des modifications du patrimoine public. Le marché financier sera contrôlé et soustrait à l'action des spéculateurs.

La Banque de France et le Conseil National du Crédit, dont les statuts seront démocratisés, exerceront un contrôle réel de la distribution du crédit. La sélectivité du crédit s'inscrira dans le cadre des orientations et des critères d'exécution du plan. Les taux d'intérêt seront abaissés, en particulier pour les activités considérées comme prioritaires par le plan.

Le développement de l'épargne populaire sera un élément important du financement équilibré des investissements collectifs et productifs. Il nécessitera une rémunération équitable de l'épargne, une garantie effective contre la hausse des prix, le maintien des avantages fiscaux dont bénéficie l'épargne populaire.

L'autofinancement des entreprises sera limité, notamment par les politiques de la fiscalité, des prix et des marchés publics. Le plan déterminera le rôle des circuits financiers dans le financement externe des en-

treprises, ainsi que les principes d'attribution de ce financement d'origine bancaire qui jouera un rôle essentiel. La coopération entre les entreprises nationales sera stimulée par la réalisation d'investissements conjoints et à l'occasion d'opérations de reconversion.

L'élévation du niveau de formation, la réduction de la durée du travail, les meilleures conditions de travail et de vie entraîneront un relèvement de la productivité du travail. La restructuration de l'appareil de production permettra d'accroître l'efficacité économique des investissements, d'éliminer progressivement les gaspillages dus à la gestion capitaliste, d'accélérer le progrès de la productivité.

Le dégonflement des amortissements financiers, des frais financiers, des frais de gestion et de commercialisation parasitaires allégera les charges des entreprises.

Les dépenses publicitaires seront ramenées aux proportions nécessaires à une information véritable des acheteurs.

Une rentabilité globale élevée sera obtenue dans l'industrie, permettant d'accroître sensiblement le pouvoir d'achat de la population et de dégager les moyens massifs nécessaires au financement des besoins collectifs.

Conscient des obstacles légués par la domination capitaliste sur les structures et les comportements sociaux, le gouvernement maintiendra les équilibres financiers en s'appuyant sur une nouvelle logique de la croissance.

La logique capitaliste du profit et de l'exportation engendre en effet une croissance déséquilibrée, qui n'assure pas la satisfaction des besoins fondamentaux et aggrave les inégalités. Le développement de la démocratie économique et politique, appuyé sur un large secteur public et sur la participation active des travailleurs, permettra d'instaurer une autre logique — celle d'une croissance équilibrée au service du plus grand nombre.

Cette croissance nouvelle assurera un essor considérable des équipements collectifs et le progrès régulier du niveau de vie, dont bénéficieront en priorité les catégories les plus exploitées et défavorisées.

CHAPITRE X

Les échanges extérieurs et la défense de la monnaie

Le développement — largement ouvert à l'échelle mondiale — des échanges et de la coopération correspond aux exigences du progrès économique et social.

Parallèlement au développement des relations au sein du Marché commun, le gouvernement s'attachera à étendre et à diversifier géographiquement l'ensemble des échanges. Il s'efforcera d'améliorer la balance des produits industriels, en particulier des biens d'équipement.

Le recours à des restrictions quantitatives et à une protection douanière renforcée sera réservé à des

situations exceptionnelles le rendant nécessaire.

Le soutien populaire est la condition première de la défense de la monnaie contre la spéculation.

La stabilisation des prix intérieurs et le dynamisme accru de l'économie nationale contribueront à équilibrer le commerce extérieur et à décourager la spéculation.

Le gouvernement prendra, dès le départ, des mesures rigoureuses en s'appuyant sur le secteur nationalisé (et en premier lieu le secteur bancaire), en mettant en place un contrôle des changes renforcé. La spéculation contre la monnaie constituera un délit défini par la loi.

TROISIEME PARTIE

DÉMOCRATISER

LES INSTITUTIONS, GARANTIR

ET DÉVELOPPER LES LIBERTÉS

CHAPITRE I

Les libertés

Depuis 1958, année après année, le régime actuel a mis en place un arsenal de lois répressives et policières qui menacent la démocratie et la liberté de chacun. La France doit préserver et développer les traditions démocratiques propres à son peuple. Toutes les lois qui atteignent les libertés des citoyens doivent être abrogées : des lois qui les protègent doivent être votées.

1. Les libertés individuelles

Le régime d'habeas corpus sera institué, le respect du principe de la présomption d'innocence assuré. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer d'un prévenu engagera la responsabilité personnelle de ses auteurs.

La garde à vue, la procédure de flagrant délit et les pouvoirs de police judiciaire des préfets seront abrogés, ainsi que les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 portant atteinte au droit de mise en liberté provisoire. Seront interdites les mesures temporaires privatives de liberté décidées par l'administration.

La France ratifiera la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles annexes.

Les libertés de la pensée et de l'expression seront garanties. L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des conversations seront garantis. Le citoyen sera protégé contre les atteintes qu'un développement de l'informatique pourrait porter à sa vie privée. Le secret du vote sera effectivement garanti.

La liberté de conscience et des cultes sera garantie notamment par la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi que par la laïcité de l'Etat et de l'enseignement public.

Les discriminations raciales et anti-sémites et leur expression seront interdites et réprimées par la loi.

Le Parlement élira pour trois ans un délégué parlementaire à la liberté, qui aura pour fonction d'enquêter sur les violations de la liberté individuelle qui lui auront été signalées et d'en rendre compte au Parlement.

La France reconnaitra solennellement le droit d'asile. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté aura droit d'asile sur le territoire de la République et bénéficiera du statut des réfugiés politiques.

Le régime des expulsions sera contrôlé par la justice. Il sera mis fin aux expulsions arbitraires dont

la V^e République s'est fait une spécialité déshonorante.

2. Les libertés collectives

Les libertés de manifestation, de diffusion des écrits, de réunion et d'association seront assurées. La loi du 8 juillet 1970 dite « loi anticasseurs » sera abrogée.

Le droit de grève sera garanti. Toutes les lois et tous les règlements qui en restreignent le libre exercice, dans le secteur public et privé, seront abrogés. Seront garanties la liberté de constitution des syndicats, leur indépendance à l'égard de l'Etat et des partis et leur liberté d'appréciation sur les modalités de leur engagement dans la vie publique.

Les droits et libertés syndicales seront renforcés et élargis (voir 2^e partie).

Les droits d'organisation et d'expression politique dans les entreprises, notamment le droit d'affichage et de réunion, seront garantis.

3. La Cour Suprême

Une Cour Suprême assurera le respect des règles constitutionnelles, la régularité des opérations électorales de caractère national et la garantie des libertés publiques, individuelles et collectives.

Elle sera saisie par toute juridiction judiciaire ou administrative des exceptions d'inconstitutionnalité que les justiciables pourront soulever à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires qu'ils estimeront contraires aux libertés garanties par les articles 7 à 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et par le préambule de la Constitution. Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elle sera composée de neuf membres dont le mandat durera neuf ans et ne sera pas renouvelable : trois seront élus par l'Assemblée nationale à la proportionnelle des groupes (deux pour la majorité, un pour la minorité), trois élus par le Sénat dans des conditions identiques, un désigné par le président de la République, deux désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Elle participera à la garantie de l'indépendance de la magistrature. Elle sera associée au contrôle régulier des fonctionnaires et militaires chargés du maintien de l'ordre. Elle recevra les moyens correspondants.

4. La police

Le pouvoir actuel détourne la police de son rôle républicain d'auxiliaire de la justice. L'utilisant essentiellement comme instrument de répression, il suscite le désordre et des abus de toute nature. Il jette le trouble parmi les policiers eux-mêmes en les isolant de la nation.

La force publique instituée pour la garantie des libertés individuelles et collectives devra rester en permanence au service du peuple souverain.

La police sera démocratisée dans son recrutement et sa formation, l'instruction professionnelle revue et prolongée.

Les personnels de police bénéficieront du statut général de la Fonction publique.

La police judiciaire sera rattachée au ministère de la Justice. Les polices parallèles seront dissoutes. Le S.D.E.C.E. sera supprimé.

Dans les départements et les communes, les assemblées élues et leurs exécutifs seront directement associés aux mesures intéressant le respect de l'ordre républicain. Un statut démocratique de la Ville de Paris conduira à y aligner l'organisation des forces de police sur celle des autres villes.

En veillant dans le respect du service public à l'exercice des libertés et à assurer la sécurité des personnes, la police retrouvera la considération des citoyens.

5. La justice

L'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir doit être rétablie et garantie.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature sera démocratisé. Certains de ses membres seront désignés par le président de la République et choisis parmi les juristes représentatifs du barreau et de l'enseignement du droit, d'autres seront élus par l'Assemblée nationale et par le Sénat, d'autres par chaque catégorie de magistrats. Le Conseil élira son président parmi ses membres.

Indépendant de l'exécutif, le Conseil pourvoira à la nomination et à l'avancement des magistrats du siège et des juges d'instruction, à l'établissement de la liste d'aptitude au tableau d'avancement. Il se réunira en conseil disciplinaire, soit d'office, soit à la demande du garde des Sceaux.

Les juges d'instruction ne dépendront plus du Parquet, notamment pour leur notation.

Le principe d'immovibilité des magistrats du siège sera étendu à ceux de l'Ordre administratif qui seront rattachés au ministère de la Justice.

Les juridictions d'exception disparaîtront, qu'il s'agisse de la Cour de Sécurité de l'Etat ou des tribunaux militaires fonctionnant en temps de paix.

La justice sera assurée avec le concours d'assesseurs judiciaires et les jurys seront recrutés plus démocratiquement.

Les moyens de la justice en personnel qualifié et en matériel seront augmentés pour la rendre plus proche des justiciables. La procédure, le langage judiciaires doivent être accessibles à tous quelles que soient leurs ressources et leur instruction. L'aide judiciaire sera étendue.

L'indépendance de l'avocat sera garantie. Son intervention pourra avoir lieu dès qu'une personne sera arrêtée.

Le régime des peines et celui des prisons seront réformés pour permettre la réinsertion sociale. Un effort particulier sera entrepris en faveur de l'éducation surveillée.

La peine de mort sera abolie.

6. Les partis

La reconnaissance du rôle et de la pluralité des partis implique la garantie de leurs droits. Cette pluralité, qui découle de la liberté d'association, est un des éléments qui permettront la libre expression du suffrage. Les partis et groupements politiques pourront se former et exercer librement leur activité. L'accès aux moyens d'information de l'Etat leur sera assuré de manière équitable, sous le contrôle juridictionnel de la Cour Suprême.

Le droit de l'opposition à rallier une nouvelle majorité dans le pays trouvera une garantie légale dans les libertés définies plus haut, dans l'application de la représentation proportionnelle pour les élections à l'Assemblée nationale et dans l'existence de la Cour Suprême.

Aucune confusion ne s'établira entre les partis et l'appareil d'Etat.

La corruption de l'argent et la violence ne seront pas tolérées. Les mouvements qui utilisent la violence armée ou appellent à l'utiliser seront interdits conformément à la législation établie en 1936.

Les partis et les candidats aux élections devront publier leur budget. Les frais de campagne électorale seront plafonnés.

L'organisation régulière d'élections au suffrage universel direct et secret permet au peuple d'exprimer son jugement sur l'activité des élus et sur la gestion gouvernementale. Les partis de la majorité comme ceux de l'opposition respecteront le verdict exprimé par le suffrage universel.

Si la confiance du pays était refusée aux partis majoritaires, ceux-ci renonceraient au pouvoir pour reprendre la lutte dans l'opposition. Mais le pouvoir démocratique dont l'existence implique le soutien d'une majorité populaire aura pour tâche principale la satisfaction des masses laborieuses et sera donc fort de la confiance sans cesse plus active qu'elles lui apporteront.

CHAPITRE II

Les institutions nationales

L'existence d'un système électoral assurant une représentation aussi juste que possible des électeurs constitue une condition du fonctionnement démocratique du Parlement.

La loi électorale instituera la représentation proportionnelle pour les élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées régionales.

1. Le président de la République

Dans le régime actuel, le chef de l'Etat détient, dans la conduite de la politique intérieure et extérieure, des pouvoirs exorbitants qu'il exerce sans contrôle.

Les dispositions du texte constitutionnel qui ont servi à l'instauration et aux abus du pouvoir personnel doivent être supprimées ou corrigées.

Il appartient au gouvernement, responsable devant l'assemblée nationale, de déterminer et de conduire la politique de la nation.

L'article 16, qui permet au président de la République de s'arroger tous les pouvoirs, sera abrogé. Le pouvoir de décision sans contreseing sera limité à la désignation du Premier ministre, aux messages au Parlement, aux rapports avec la Cour suprême et à la dissolution; l'article 19 de la Constitution sera modifié en ce sens.

Le référendum ne pourra être utilisé comme un moyen de faire plébisciter la politique présidentielle contre le Parlement; l'article 11 de la Constitution sera précisé en ce sens.

La durée du mandat du président de la République sera fixée à cinq ans, un délai suffisant entre son élection et celle des députés à l'Assemblée nationale évitant toute simultanéité.

2. Le Parlement

Le Parlement disposera des moyens d'exercer le pouvoir législatif, de contrôler l'exécutif et de prendre les décisions qui lui incombent sur le plan national.

Chaque assemblée déterminera librement, par son règlement intérieur, ses règles de fonctionnement, et notamment le nombre, la composition, la compétence et la durée de ses commissions. Les pouvoirs des commissions d'enquête seront étendus.

La réunion du Parlement en session extraordinaire à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale sera de droit, sans que le président de la République puisse s'y opposer.

Le gouvernement pourra inscrire en priorité, à l'ordre du jour des assemblées, les projets de loi dont il veut la discussion. Les assemblées fixeront librement leur ordre du jour pour plusieurs séances par semaine, en vue notamment d'examiner les propositions de loi d'initiative parlementaire.

Le domaine de la loi, tel qu'il est déterminé par l'article 34, sera étendu et précisé.

L'article 38 de la Constitution sera modifié de manière à ce que son application ne conduise pas à vider de leur contenu les pouvoirs du Parlement.

Le système du vote bloqué sera revu et limité par l'usage d'une procédure nouvelle applicable aux textes portant sur les points suivants : les projets de loi de finances, le plan, les projets de loi de programme, les accords internationaux, les projets de loi relatifs aux libertés publiques. Le vote bloqué ne pourra être utilisé lors de la première lecture de ces textes : discussions, vote des articles, amendements et vote final seront libres. Si le texte adopté ne lui convient pas, le gouvernement, après la pre-

mière lecture devant les deux assemblées, pourra demander une deuxième délibération qui ne pourra avoir lieu que quarante-huit heures après. Pendant ce délai, le gouvernement pourra faire connaître ce qu'il veut accepter ou entend refuser, permettant ainsi d'engager une discussion en vue d'un accord. Le délai écoulé, le vote bloqué aura lieu à la demande du gouvernement.

L'initiative parlementaire en matière de dépenses devra être rétablie, sous la condition que toute proposition de dépenses nouvelles soit assortie de recettes de compensation ou de proposition de diminution de dépenses dont la réalité sera constatée.

La loi organique sur la loi de finances sera révisée afin de rendre au Parlement des pouvoirs réels dans la discussion et l'adoption du budget.

Un contrôle parlementaire suivi sera exercé sur le rythme et les conditions d'exécution du budget au cours de l'exercice. La loi du règlement permettra d'apprécier réellement la gestion passée du gouvernement.

La procédure de révision constitutionnelle relèvera exclusivement de l'article 89, qui requiert un vote en termes identiques des deux assemblées.

Le Sénat sera rendu plus représentatif par la démocratisation de son mode d'élection.

L'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions ministérielles sera supprimée.

Les dispositions législatives définissant l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice de certaines activités professionnelles seront renforcées et rigoureusement appliquées.

3. Le contrat de législature

Le programme de gouvernement pour la réalisation duquel la majorité a été élue constituera le contenu politique du contrat de législature proposé au début de la législature par le Premier ministre dans les quinze jours qui suivront sa désignation par le président de la République.

Le contrat de législature comportera des engagements réciproques entre le gouvernement et le Parlement et définira les objectifs de la majorité pour la durée de la législature, ainsi que les voies et les moyens pour les réaliser.

L'Assemblée nationale, statuant à la majorité de ses membres, accordera sa confiance au Premier ministre et au gouvernement sur la base du programme de gouvernement qui deviendra le contrat de législature.

En adoptant le contrat de législature, le gouvernement prendra des engagements précis et datés, et la majorité s'engagera à lui consentir les moyens législatifs et financiers nécessaires.

En cas de crise grave, de rupture du contrat de législature constatée par l'adoption d'une motion de censure, le président de la République, s'il ne prononce pas la dissolution de l'Assemblée nationale, nommera le Premier ministre et les membres du gouvernement. Le Premier ministre engagera alors devant l'Assemblée nationale, suivant l'article 49, la responsabilité du nouveau gouvernement sur son programme. Dans le cas où le Premier ministre n'obtiendrait pas l'accord de l'Assemblée nationale sur son programme, la dissolution de l'Assemblée nationale sera prononcée obligatoirement par le président de la République. La Constitution sera modifiée en ce sens.

Le contrat de législature traduira l'accord politique entre les partis qui s'engageront à s'opposer par le vote négatif de leurs élus à la constitution d'un gouvernement sur une autre majorité que la majorité de gauche issue du suffrage universel.

CHAPITRE III

Les collectivités territoriales et la décentralisation

Afin d'assumer une participation réelle de tous aux décisions qui les concernent, il sera procédé à une décentralisation poussée.

Cela suppose que soit renforcée l'autonomie des collectivités territoriales par le transfert de moyens importants d'études, de décisions, de gestion et de financement de l'Etat vers les collectivités locales.

Cela implique un développement de la démocratie locale, c'est-à-dire des possibilités de participation des citoyens au devenir de ces collectivités.

Le régime électoral des assemblées départementales et communales sera modifié pour permettre dans tous les cas une représentation démocratique et plus fidèle de la population du département et de la commune.

1. La commune

L'autonomie communale sera renforcée grâce à la suppression du contrôle *a priori* du préfet et des Services financiers et techniques de l'Etat. Seul restera un contrôle *a posteriori* sur la légalité des décisions prises. Mais l'autonomie communale sera surtout renforcée grâce aux moyens supplémentaires alloués aux communes.

Une nouvelle répartition de ressources entre l'Etat et les collectivités territoriales assurera aux communes des possibilités financières accrues.

Une réforme de la fiscalité locale assurera une répartition plus juste de la charge fiscale et une simplification des formalités.

Un système de péréquation entre les communes sera assuré au niveau départemental. Les subventions reçues par les communes seront globales, ce qui donnera à celles-ci la maîtrise de leur affectation.

L'accès à l'épargne sera facilité et les conditions d'emprunt améliorées.

Les élus auront la possibilité de suivre des stages de formation et de consacrer plus de temps à leurs activités municipales, sans sacrifices financiers personnels.

Des moyens financiers et statutaires seront mis à la disposition des communes en vue d'un recrutement et d'une formation continue des personnels communaux.

La participation démocratique des citoyens sera assurée par la consultation régulière des associations représentatives de toutes les catégories d'habitants et d'usagers, y compris les étrangers, dans des conditions à définir.

Un statut démocratique de Paris assurera à la capitale les mêmes droits qu'aux autres communes. Paris sera doté notamment d'un maire élu par son Conseil et disposant de tous les pouvoirs normaux de l'exécutif communal. Des conseils d'arrondissement élus seront chargés de la gestion des équipements et des services destinés à la population de l'arrondissement. Ces conseils éliront chacun leur exécutif.

Le renforcement du pouvoir des communes aboutira à une nécessaire évolution des structures communales. Le regroupement des communes sera encouragé. Aucune décision ne pourra être prise sans la volonté des élus et de la population concernée. La coopération intercommunale sera favorisée par le développement du syndicalisme intercommunal.

Cette coopération est indispensable pour contrôler le développement urbain.

Les instruments de ce contrôle seront :

— un droit de préemption des communes à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et sur toute transaction immobilière;

— des moyens juridiques et finan-

ciers permettant aux communes de constituer des réserves foncières.

Les autorités responsables de la politique urbaine seront les assemblées élues au niveau municipal, départemental ou régional, et, dans le cas des grandes agglomérations, des assemblées élues à leur niveau.

2. Le département

Le département doit devenir maître de son exécutif. Le président et le bureau de l'Assemblée départementale assureront l'exécution des décisions du Conseil général. Ce dernier disposera de ses propres services administratifs et techniques. Le représentant du gouvernement assurera le contrôle *a posteriori* de la légalité des décisions.

En plus de ses tâches actuelles, le Conseil général se verra attribuer la responsabilité de la planification du développement départemental, actuellement dévolue à la Commission départementale d'équipement. Bénéficiant de la réforme des finances locales, de transferts financiers de l'Etat, ainsi que de possibilités d'emprunt, le département disposera des ressources financières indispensables.

3. La région

La région cessera d'être un écran administratif supplémentaire pour devenir une nouvelle collectivité territoriale démocratique de plein exercice avec des responsabilités importantes, notamment pour l'élaboration et l'exécution des plans régionaux et pour la coordination des actions entreprises par les départements et les communes.

Elle disposera d'une assemblée élue au suffrage universel direct et au scrutin proportionnel.

Le président et le bureau élus par l'Assemblée régionale en seront l'exécutif. Un commissaire du gouvernement remplacera l'actuel préfet de région dans ses fonctions de représentant de l'Etat. Un Conseil économique et social consultatif siègera auprès de l'Assemblée régionale.

La région disposera de ses propres services techniques, administratifs et économiques placés sous la responsabilité des élus, et notamment d'une agence foncière, d'une caisse régionale de crédit, d'un service régional de l'emploi.

Les ressources de la région seront constituées pour l'essentiel, par le transfert de certaines ressources étatiques et notamment du produit d'impôts aisément localisables, pouvant être modulés par décision de l'Assemblée régionale en harmonie avec la politique fiscale nationale. La région pourra, d'autre part, recourir à l'emprunt et obtenir des subventions globalisées. Une caisse de péréquation atténuera les disparités entre les ressources des régions.

Le domaine des compétences de la région ne portera atteinte ni à l'unité nationale, ni à l'autonomie par ailleurs renforcée des départements et des communes. Il s'étendra essentiellement à la planification et à l'aménagement du territoire, les plans régionaux prenant place dans l'élaboration du plan national. Les élus de la région disposeront ainsi des moyens d'orienter et d'encadrer le développement économique et social de la région et d'agir de façon efficace sur la politique des entreprises privées, notamment en matière d'emploi. Outre ce rôle économique fondamental, les régions auront également une activité importante dans le domaine culturel. Elles permettront ainsi l'épanouissement des cultures locales.

Au niveau de chaque région, sera constitué un Conseil régional composé

dans des conditions identiques à celles du conseil d'administration de la Société Nationale de Radio-Télévision. Ce Conseil régional aura la responsabilité de la programmation des émissions culturelles sur l'une des chaînes de télévision.

Afin que les régions aient une dimension et un poids économique suffisants, le Parlement, après une large consultation des assemblées et des organismes départementaux et locaux, décidera par une loi du nombre et du découpage des régions.

CHAPITRE IV

L'administration

L'appareil administratif est profondément marqué par le caractère de classe de l'Etat. En outre, l'interpénétration des partis de la majorité actuelle et de la haute administration favorise la mise en coupe réglée de l'Etat au profit des grandes sociétés privées.

Pour mettre fin à cette concentration du pouvoir et aux interventions partisans, l'administration doit être rendue au service de la nation. Il faut assurer sa démocratisation et améliorer l'efficacité de son action. L'appareil d'Etat doit être distinct des partis.

La démocratisation de la fonction publique sera l'une des préoccupations immédiates du gouvernement.

Une réforme démocratique du statut de la fonction publique permettra d'assurer la participation réelle des fonctionnaires à la bonne marche du service public. Pour jouer pleinement leur rôle, les commissions administratives et les comités techniques paritaires devront être consultés obligatoirement sur les questions de leur compétence.

Le Conseil supérieur de la Fonction publique sera démocratisé. Il devra obligatoirement être consulté sur toutes les questions de caractère général intéressant la fonction publique.

Le gouvernement dissipera le secret dont s'entourent les activités administratives.

Une véritable formation professionnelle continue des personnels de l'administration sera mise en œuvre pour assurer tant la formation initiale que le recyclage et le perfectionnement. Les fonctionnaires bénéficieront du temps et des moyens nécessaires pour préparer les concours pendant la durée du travail.

La promotion interne sera développée.

Les agents non titulaires exerçant des fonctions permanentes seront titularisés. Le reclassement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D sera accéléré.

Une loi démocratisera la formation et le recrutement des fonctionnaires, y compris de ceux des grands corps de l'Etat — ce qui suppose une réforme démocratique de l'E.N.A. Les corps de contrôle et les juridictions administratives seront effectivement spécialisés, l'appartenance à ces organismes ne devra conférer aucun privilège dans l'accession aux postes de responsabilité dans la fonction publique.

Aucune entreprise privée ne pourra recruter pour des postes de responsabilité des fonctionnaires ou agents publics ayant appartenu depuis moins de 4 ans aux ministères ou corps chargés du contrôle de leur activité.

Le contrôle financier sera allégé. La tutelle du ministère des Finances sur les services sera assouplie et la responsabilité effective des services gestionnaires renforcée.

La nomenclature budgétaire sera harmonisée avec celle du Plan, afin de favoriser d'une part le débat public sur les options gouvernementales, d'autre part le contrôle permanent de l'exécution du Plan.

Le mouvement de privatisation du service public organisé par le pouvoir actuel au profit des grandes sociétés capitalistes sera arrêté. Les sociétés d'économie mixte seront réintégréées dans le secteur public.

D'une façon générale, le patrimoine public sera sauvegardé et mis en valeur par l'Etat au profit de la collectivité, au lieu d'être, comme il l'est actuellement, abandonné au pillage des groupes capitalistes : cela vise aussi bien le patrimoine immobilier que l'acquis scientifique et technologique de l'Université et des grands services publics.

moyens d'information. Ainsi, l'ORTF, qui devrait être au service de la nation, est un instrument de propagande entre les mains du pouvoir, lui-même au service des puissances d'argent. Quant aux journaux, tant qu'un petit nombre de groupes financiers pourra contrôler les moyens d'expression comme les moyens de production, on ne saurait parler véritablement de liberté de la presse.

Il faut donc soustraire l'information à la domination de l'argent.

Un autre facteur de la liberté de l'information sera la garantie du pluralisme d'expression des idées, des opinions, des convictions, l'abolition de la censure, le libre accès à l'information et le libre usage des moyens d'information.

1. L'information écrite

Des mesures immédiates permettront d'établir un prix de revient des journaux inférieur à leur prix de vente et de faciliter l'accès des journaux aux moyens modernes d'information, d'impression et de diffusion. Le statut des NMPP sera modifié de manière à les soustraire à l'emprise du groupe Hachette et à assurer des garanties démocratiques à la distribution de la presse.

Afin de garantir l'existence de la presse d'information et de favoriser son développement, des mesures seront prises : exonérations fiscales, aide au prix du papier, tarifs de distribution et tarifs de l'AFP favorisant les journaux, répartition équitable de la publicité d'Etat et du fonds culturel. Une fonds d'aide aux entreprises de presse sera créé.

Seront exclues du bénéfice de ces mesures toutes les publications émanant des organisations patronales et des sociétés financières, industrielles et commerciales.

Tous les journaux devront publier leurs comptes une fois par an et la liste de leurs participants financiers, comme cela était prévu par l'ordonnance du 26 août 1944.

Toutes les dispositions applicables aux entreprises de presse éditrices seront intégralement étendues aux sociétés de gestion d'imprimerie constituées par des entreprises de presse et aux entreprises dont l'impression des journaux et périodiques constitue leur activité principale et qui bénéficient à ce titre d'une exonération de 50 % de leur chiffre d'affaires.

Pour assurer l'accès à la modernisation de l'impression :

- La TVA sera supprimée pour les achats effectués par les entreprises de presse,
- des crédits et des bonifications d'intérêts leur seront accordés
- la gestion de la Société Nationale d'Entreprises de Presse sera réformée dans un sens démocratique

cratique et l'exécution d'un plan d'investissements à long terme lui sera garantie.

Un Office public de l'édition aura la responsabilité, en liaison avec les représentants de la profession, de la coordination de l'activité de l'édition et de la protection des droits des auteurs.

2. L'information radio-télévisée

La radio et la télévision deviendront un véritable service public assuré par une Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision française.

Disposant de la diffusion à partir du territoire national, elle sera dirigée par un Conseil d'administration composé en majorité des représentants du Parlement, des personnels de la société, de représentants qualifiés des auditeurs et téléspectateurs. Le Conseil d'administration nommera le directeur général qui sera responsable devant lui.

La société assurera sa mission d'information en garantissant l'expression et la confrontation des courants d'opinion et de pensée ; l'attribution d'un temps d'antenne sera assurée au gouvernement, aux partis politiques, aux syndicats, aux organisations représentatives et aux confessions selon des règles équitables. Des émissions spéciales, nationales et régionales, seront organisées à l'occasion des consultations électorales.

Propriétaires de ses réalisations, y compris dans le domaine des programmes susceptibles d'être transformés en vidéo-cassettes, la Société Nationale assurera la participation des représentants des disciplines scientifiques, des professions littéraires et artistiques à l'élaboration des programmes, afin de faire une place équilibrée aux différents domaines de la culture, notamment contemporaine.

Un statut matériel et moral des auteurs, réalisateurs et interprètes permettra de mettre fin aux censures de fait et aux normes de travail incompatibles avec les exigences de qualité. Il garantira le respect de la notion de « maître d'œuvre » pour les réalisateurs afin d'assurer les conditions de leur liberté de création dans le domaine artistique.

Les ressources de la Société Nationale proviendront de la redevance et d'une taxe sur les industries de la radio-télévision. La publicité de marques sera supprimée. Les sociétés privées de radiotélévision dites périphériques, émettant à partir de territoires étrangers, seront soumises, outre la taxe de publicité, à une taxe complémentaire qui sera versée au budget de la société.

Des ressources additionnelles seront fournies par le remboursement intégral des services rendus à l'Etat et aux organismes publics, et par des dotations en capital et des subventions de l'Etat.

CHAPITRE V

Le droit à l'information

Le droit à l'information est un droit de l'individu et une donnée de la démocratie.

Ce sont les journaux et la radio-

télévision qui assurent pour l'essentiel l'information. Or, il existe une contradiction entre le caractère public de l'information et le caractère de plus en plus privé de la propriété des

QUATRIEME PARTIE

CONTRIBUER A LA PAIX ET DÉVELOPPER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I

Les relations internationales de la France

La politique extérieure du gouvernement, fondée sur le respect de la Charte des Nations unies, aura pour principes : la coexistence pacifique et la coopération avec tous les pays, l'égalité des droits, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, le règlement pacifique des litiges, la recherche active du désarmement, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, le refus de tout recours à la force ou de toute menace de recours à la force, y compris pour imposer à une nation le choix de ses alliances, l'instauration ou le maintien d'un système politique ou social contre la volonté de la majorité de ses habitants.

Le gouvernement utilisera toutes

les possibilités de développer la coopération économique, scientifique, technique et culturelle la plus large avec tous les pays sans discrimination d'aucune sorte, dans le respect de l'égalité des droits et pour l'avantage mutuel.

Il favorisera le règlement négocié des conflits et litiges internationaux sur la base du droit de chaque peuple à déterminer librement son sort.

Il s'opposera à toute ingérence, pression ou représailles extérieures, susceptibles de mettre en cause la réalisation des objectifs de démocratie économique et politique inscrits au programme du gouvernement.

CHAPITRE II

Le désarmement et la défense nationale

Le désarmement général, universel et contrôlé sera l'objectif principal du gouvernement. Celui-ci fondera pour la durée de la législature sa politique de défense nationale et de désarmement sur les principes suivants :

a) Renonciation à la force de frappe nucléaire stratégique sous quelque forme que ce soit ; arrêt immédiat de la fabrication de la force de frappe française ; reconversion selon un échéancier précis, de l'industrie nucléaire militaire en industrie atomique pacifique avec le souci de préserver les intérêts des travailleurs concernés. En aucun cas, les problèmes posés par cette reconversion ne serviront de prétexte au maintien de l'industrie nucléaire militaire.

b) Arrêt immédiat des expériences nucléaires et adhésion aux traités d'interdiction des explosions nucléaires et de non-dissémination des armements nucléaires.

c) Signature des traités internationaux conclus sur la limitation et l'interdiction de certains armement. Initiatives en faveur de l'extension de ces traités. Participation active à la Conférence de Genève, ainsi qu'à toute autre conférence, sur le désarmement.

d) Proposition d'une négociation mondiale visant au désarmement nucléaire universel, à la réduction simultanée et contrôlée des armement, des forces armées et des budgets militaires.

e) Cessation de toute vente d'armes et matériels de guerre aux gouvernements colonialistes, racistes ou fascistes

(Afrique du Sud, Portugal, Espagne, Grèce).

f) Stricte réglementation des ventes éventuelles d'armement à l'étranger.

Soucieux d'assurer la sécurité de la France en tenant compte de l'état actuel du continent européen, le gouvernement fondera sa politique de Défense nationale tout à la fois sur la recherche de la sécurité collective et du désarmement, le respect de ses alliances et une réorganisation des forces armées françaises.

Tout en refusant de réintégrer l'O.T.A.N., la France ne s'interdira pas de conclure, si besoin est, aussi bien des alliances défensives que des traités de non-agression. Dans la mesure où un système de sécurité collective européen l'impliquerait, des forces de l'armée française pourront y concourir.

Dans le cadre de ses tâches de Défense nationale, le gouvernement définira une stratégie militaire permettant de faire face à tout agresseur éventuel quel qu'il soit.

Instrument de la Défense nationale, l'armée sera exempte de toute mission de maintien de l'ordre intérieur ou d'intervention extérieure de caractère colonialiste ou impérialiste.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 sera abrogée et les lois nécessaires à l'organisation de la Défense nationale, à la refonte de ses organismes de direction et de gestion, au contrôle parlementaire sur la Défense nationale seront adoptées.

Toute orientation vers une armée de métier sera abandonnée. Les conditions assurant aux cadres professionnels leur dignité matérielle et morale seront créées. Il sera procédé à l'organisation régionale des réserves.

Le service militaire, égal pour tous, sera d'une durée de six mois. Dans les limites fixées par la loi, les jeunes gens pourront choisir la date de leur incorporation en fonction des impératifs de leur emploi ou de leurs études.

Un statut démocratique du soldat et des cadres sera adopté. Les militaires pourront recevoir librement les journaux et périodiques de leur choix.

Les dispositions relatives au sursis seront améliorées et libéralisées.

Aucun obstacle ne sera mis à la diffusion du Statut légal des objec-

teurs de conscience. Ils ne seront ni pénalisés ni favorisés par rapport aux autres jeunes gens.

L'insertion des militaires dans la vie sociale sera facilitée.

Le recrutement, la formation, la promotion des spécialistes et cadres d'active et de réserve excluront toute sélection sociale et toute discrimination politique ou philosophique.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire fera l'objet d'une réforme démocratique.

Le gouvernement comptera sur le loyalisme sans faille des officiers et sous-officiers. Ceux-ci bénéficieront, en dehors du service de tous les droits civiques ; leurs intérêts matériels et moraux seront défendus. Leur reconversion éventuelle dans la vie civile sera garantie.

CHAPITRE III

La sécurité européenne

Le gouvernement se prononcera pour la dissolution simultanée du Traité de l'Atlantique Nord et du Traité de Varsovie. Il favorisera toutes les mesures qui permettront d'atteindre par étapes cet objectif, ce qui implique l'affaiblissement progressif et simultané des alliances politico-militaires existantes, pour aboutir à leur complète disparition.

Le gouvernement multipliera, à cet effet, toutes les initiatives possibles en matière de réduction effective et contrôlée des armements et de leur fabrication, en tenant compte de la nécessité de préserver, à chaque étape, la sécurité du pays.

Dans cette perspective, le gouvernement participera activement à la préparation de la Conférence des Etats pour la sécurité et la coopération en Europe, à laquelle devront participer tous les Etats européens, ainsi que les Etats-Unis et le Canada.

Le gouvernement proposera d'inscrire à l'ordre du jour de cette conférence notamment les problèmes concernant : un accord général sur la sécurité européenne impliquant, entre autres, des mesures de désarmement en Europe ; la coopération économique ; la coopération culturelle, scientifique et technique.

Le gouvernement prendra les initiatives nécessaires pour parvenir à un traité européen impliquant une nouvelle organisation de sécurité, à laquelle tous les Etats participant à la Conférence pourront être partie prenante, à égalité de droits et de devoirs.

Il favorisera dans ce but des mesures partielles de désarmement en Europe : création de zones dénucléarisées, gel des armements en Europe centrale, réduction contrôlée et équi-

librée des forces et des armement en Europe.

Le développement progressif de ces mesures contribuera à créer un climat de confiance et favorisera le dépassement des blocs antagonistes.

Mais le gouvernement ne se contentera pas de suivre l'événement. Il manifestera sa volonté d'engager le pays sur la voie de l'indépendance à l'égard de tout bloc politico-militaire. Les problèmes éventuels posés par les obligations résultant de l'appartenance de la France à l'Alliance atlantique seront résolus dans cet esprit. Au fur et à mesure des progrès réalisés vers la création d'un véritable système de sécurité collective européenne, il œuvrera pour que soient prises les mesures propres à soulager tous les pays d'Europe des charges et contraintes qui résultent de leur appartenance à leurs alliances respectives ; il commencera à prendre, quant à lui, les premières mesures en ce sens.

Il indiquera dans sa déclaration d'investiture sa volonté de pratiquer en toutes circonstances — dans le respect des alliances actuelles de la France — une politique indépendante des blocs militaires. Il interviendra conformément à cette orientation dans les conférences et les négociations internationales.

Il exigera que soit mis fin, sans délai, à l'aide apportée par l'OTAN aux dictatures d'Espagne, de Grèce et du Portugal, et en règle générale à toute aide militaire à destination de ces pays. Il mettra fin à l'accord militaire avec l'Espagne franquiste.

Dès que le gouvernement l'estimera possible en fonction des progrès de la sécurité collective en Europe, il prendra de nouvelles mesures dans le même sens.

CHAPITRE IV

La France et la Communauté économique européenne

Le gouvernement aura à l'égard de la C.E.E. un double objectif :

- d'une part, participer à la construction de la C.E.E., à ses institutions, à ses politiques communes avec la volonté d'agir en vue de la libération de la domination du grand capital, de démocratiser ses institutions, de soutenir les revendications des travailleurs et d'orienter dans le sens de leurs intérêts les réalisations communautaires ;
- d'autre part, préserver au sein du Marché commun sa liberté d'action pour la réalisation de son programme politique, économique et social.

En tout état de cause, le gouvernement gardera le droit d'invoquer les clauses de sauvegarde prévues par le Traité de Rome. Il exercera librement le droit, du reste non limité par le Traité, de définir et d'étendre le secteur public de l'économie sur son territoire. Il se réservera de définir et d'appliquer sa propre politique nationale du crédit et d'utiliser tous autres moyens propres à réaliser la planification démocratique nationale. Il sera responsable devant l'Assemblée nationale, comme dans tout autre domaine, de sa politique, des décisions que les représentants gouvernementaux français prendront dans les organes de la Communauté.

La démocratisation du comité économique et social implique une représentation plus équitable des travailleurs et une extension de ses compétences. Il devrait être composé pour moitié de représentants des syndicats de salariés, désignés par les organisations nationales représentatives au prorata des suffrages obtenus par chacune d'elles aux élections sociales et, pour l'autre moitié, de représentants des autres catégories sociales et de personnalités désignées par les gouvernements. Il doit être obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission en temps utile, sur tous les projets entraînant des conséquences pour les travailleurs ou pour l'économie, et ses membres doivent recevoir communication de tous les documents de travail de la communauté. Il doit disposer du droit d'initiative en vue de toute étude ou proposition concernant les travailleurs. En outre, le Comité doit se voir confier un droit de contrôle sur la gestion du Fonds social européen (1). Pour l'application des mesures précitées, le gouvernement demandera la modification des articles 4, 124 et 193 à 198 du Traité de Rome.

La démocratisation du F.E.O.G.A. implique que son Comité de gestion soit composé pour moitié de représentants des agriculteurs, désignés comme ci-dessus, et pour moitié de représentants des administrations nationales. Ce comité doit avoir un droit de contrôle sur la gestion du F.E.O.G.A. Le gouvernement demandera la modification en ce sens du règlement du F.E.O.G.A.

Les représentants français à l'Assemblée de la Communauté seront désignés proportionnellement à leur importance dans le nouveau Parlement national. Il en sera de même pour la représentation française au Conseil de l'Europe. L'assemblée de la Communauté, appelée à voter annuellement le budget, doit pouvoir en contrôler l'exécution. Elle devra aussi être plus étroitement associée à la préparation des décisions de toute nature de la Communauté.

La défense des intérêts des travailleurs appelle un aménagement des articles 117, 118 et 121 du Traité, en vue :

- d'harmoniser les législations so-

ciales nationales dans le sens d'un alignement sur les dispositions les plus favorables ;

- de garantir aux travailleurs exerçant leur profession hors de leur pays d'origine l'égalité de rémunération à travail égal, ainsi que la plénitude des droits existants sur place en matière d'emploi, de logement, de protection sociale et de libertés publiques (notamment syndicales).

Le gouvernement demandera d'autre part :

- une réorientation de la politique agricole commune tendant à garantir un niveau de vie et un avenir satisfaisants aux agriculteurs, spécialement aux catégories les plus nombreuses et les moins avantagées jusqu'ici par la politique des prix ;
- une modification des politiques communautaires d'aide aux pays membres en vue de remédier aux déséquilibres régionaux et aux crises structurelles affectant des branches d'activité ;
- la définition progressive de mesures propres à lutter efficacement contre les pollutions de toute nature et à protéger l'environnement ;
- la réalisation en commun de grands projets industriels ou scientifiques qui, par l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, ne pourraient être entrepris utilement au niveau national ;
- le développement à l'échelle européenne de mesures de prévision, favorisant une programmation à moyen terme, dans le respect des objectifs économiques et sociaux propres à chaque pays membre.

Les pouvoirs et les moyens de la Communauté devront être adaptés aux responsabilités qui lui seront reconnues par le Conseil des ministres pour l'exécution des politiques précitées.

Appréciées cas par cas et limitées aux domaines dévolus aux attributions de la Communauté, les délégations de compétences nécessaires seront décidées par les pays membres dans l'intérêt commun en application de l'article 235 du Traité de Rome.

Le gouvernement s'opposera à la candidature à la Communauté des pays de régime dictatorial comme le Portugal, l'Espagne ou la Grèce et à tout régime privilégié en faveur de l'Afrique du Sud.

L'appartenance à la Communauté ne pourra constituer un obstacle à la coopération économique et politique la plus large avec tous les pays sans distinction de régime économique et social.

Le gouvernement préconisera à l'égard des pays du Conseil d'entraide économique la plus large ouverture réciproque tant du point de vue de l'accroissement et de la diversification des échanges que du développement de la coopération dans les domaines industriel, scientifique, technique et culturel.

Il favorisera une coopération politique entre les pays membres de la C.E.E. pour réaliser une politique étrangère conforme aux objectifs définis dans la présente partie.

(1) En France, les comités d'entreprise, les organismes régionaux et le Comité supérieur de l'emploi seront obligatoirement consultés avant que toute demande soit introduite auprès du Fonds social européen.

CHAPITRE V

Les conflits en cours et les reconnaissances d'Etats

Le gouvernement orientera son action vers l'arrêt de la guerre au Vietnam et dans toute l'Indochine. Il agira pour le retrait total des forces armées américaines, un règlement politique — dans le cadre de la Conférence de Paris — de manière que le droit des peuples d'Indochine à disposer librement de leur sort, sans immixtion étrangère, soit assuré et que cette partie du monde devienne une région pacifique et prospère.

Il s'efforcera de contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité au Proche-Orient, dans le respect du droit à l'existence et à la souveraineté de tous les Etats de la

région, notamment de l'Etat d'Israël, ainsi que des droits nationaux du peuple arabe de Palestine. Il fondera son activité en ce sens sur la résolution du Conseil de Sécurité du 22 novembre 1967.

Il se prononcera pour l'entrée des deux Etats allemands à l'O.N.U. Il entreprendra d'établir avec la République Démocratique Allemande des rapports nouveaux devant aboutir à la reconnaissance de cet Etat.

Il reconnaitra la République Démocratique du Vietnam, la République Démocratique Populaire de Corée et le gouvernement royal d'Union nationale du Cambodge.

CHAPITRE VI

Les D.O.M. et les T.O.M.

Le gouvernement reconnaitra le droit à l'autodétermination des peuples des D.O.M. et des T.O.M. Les nouveaux statuts seront discutés avec les représentants des populations concernées et devront répondre aux aspirations de celles-ci. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion seront érigées en collectivités nouvelles prévues par l'article 72 de la Constitution ; les populations de ces

quatre territoires seront appelées dans le meilleur délai à élire, chacune au suffrage universel — et dans des conditions assurant l'exercice réel des libertés démocratiques — une assemblée ayant pour but l'élaboration d'un nouveau statut qu'elle discutera avec le gouvernement et qui permettra à ces peuples de gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

CHAPITRE VII

La politique de coopération et d'aide au développement

La politique de coopération et d'aide au développement sera conçue selon des orientations nouvelles.

Le gouvernement établira avec tous les Etats en voie de développement de nouveaux rapports de coopération, librement négociés et excluant tout esprit néo-colonialiste et toute condition politique, fondés sur le libre consentement, le respect de l'indépendance, la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'intérêt réciproque.

La France fera face à ses responsabilités particulières à l'égard des pays de son ancien empire colonial. Elle s'efforcera de développer progressivement sa coopération avec les gouvernements de tous les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

L'aide publique française au développement sera augmentée. Elle visera à satisfaire les intérêts nationaux des pays bénéficiaires, et non à assurer les profits des grandes entreprises opérant dans ces pays. Elle tendra à favoriser la modernisation de l'économie, l'industrialisation et la diversification de la production agricole, une éducation et une formation professionnelle qui soient réellement adaptées aux besoins exprimés par les pays concernés.

Les institutions chargées de la mise en œuvre de la politique de coopération seront démocratisées. Seront, en outre, supprimés tous les organismes parallèles agissant hors du contrôle du gouvernement ou du Par-

lement, tel le Secrétariat à la Présidence de la République pour les affaires africaines et malgaches.

La France soutiendra les peuples encore colonisés qui luttent pour leur indépendance. Elle soutiendra les efforts des gouvernements qui agissent pour s'assurer la maîtrise ou la récupération totale de leurs richesses nationales. Elle appliquera les décisions internationales prises à l'encontre des gouvernements colonialistes et racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie.

La France développera en même temps son action au sein des organisations internationales de coopération et d'aide au développement (en particulier celles de l'Organisation des Nations Unies) en vue d'orienter leur activité de façon qu'elle corresponde réellement aux besoins des pays en voie de développement.

Elle agira en faveur d'une réglementation internationale des échanges capables de garantir des prix stables et rémunérateurs aux productions des Etats en voie de développement pour remédier à la détérioration croissante des termes de l'échange.

Prenant en considération les demandes justifiées des Etats africains et malgaches, le gouvernement proposera la révision de la convention d'association conclue entre ces Etats et la Communauté Economique Européenne (accords de Yaoundé II), ainsi que l'augmentation des crédits du Fonds européen de développement.

MOTION D'ORIENTATION DU CONGRÈS D'ÉPINAY (juin 1971)

En fonction des analyses contenues en particulier dans les motions K. (Objectif 72), Vie Nouvelle, P. (CERES) et L. (Mermaz-Pontillon) sur l'état et l'évolution de la société française et des relations internationales, au-delà des différences d'appréciation qui se sont manifestées au cours du congrès, il est clair qu'une majorité existe dans le Parti :

- pour mener à bien la rénovation de l'action politique en France ;
- pour exclure toute stratégie de troisième force.

Une question fondamentale doit encore être tranchée par le congrès : celle qui concerne le contenu de l'unité et, dans le cadre de l'union de toute la gauche, les rapports avec le Parti communiste français. Le contenu de l'unité est une question décisive. L'idée dont il faut partir, c'est qu'on ne mettra pas en place un gouvernement de gauche durable et, a fortiori, la construction socialiste en partant d'en haut, c'est-à-dire en se contentant d'utiliser dans un sens socialiste l'appareil de l'Etat, même renforcé.

L'illusion, aujourd'hui, est de croire qu'il est possible à la gauche d'occuper le pouvoir pour y procéder à des réformes démocratiques et d'améliorer la condition des travailleurs sans toucher, au cœur du système actuel, le pouvoir dans l'entreprise.

Ce qui sera déterminant, ce sera que les masses prennent les plus larges responsabilités dans la construction du socialisme.

A cet effet, la première tâche d'un gouvernement de gauche sera d'organiser, conformément au Plan d'Action Socialiste, le pouvoir effectif des travailleurs dans l'entreprise, ce qui implique le développement immédiat de leur formation civique et politique.

Une autre question essentielle est celle qui concerne les rapports avec le P.C.F. Le dialogue avec le Parti Communiste ne doit pas être mené à partir de thèmes imprécis, d'un débat idéologique. Il portera sur les problèmes concrets d'un gouvernement ayant mission d'amorcer la transformation socialiste de la société. La discussion d'un tel accord est le seul moyen de poser sérieusement, au-delà de l'immédiat, les questions fondamentales de la démocratie socialiste.

Le Parti engagera cette discussion sur la base d'un programme de gouvernement dont il déterminera les termes dans un Conseil national extraordinaire qui sera convoqué au début de mars 1972. L'accord sera conclu lorsque le Parti jugera que les Communistes auront manifesté dans leur pratique politique, autant que par les réponses qu'ils donneront aux questions posées, une détermination à tenir leurs engagements égale à la sienne. Il est évident que les Communistes devront s'engager dans cet accord à apporter des réponses claires et publiques aux questions concernant la souveraineté nationale, les libertés démocratiques, et notamment à se soumettre à la volonté du peuple telle que l'exprime le suffrage universel.